

Phase administrative		DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE
	avant-projet	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VIENNE  Communauté de Communes
	projet arrêté	
	document soumis à enquête publique	
	document approuvé	
REVISION N°2		BE mandataire : VILLENEUVE-BERGERON - Architecte D.P.L.G. - Urbaniste S.F.U. 87480 SAINT PRIEST TAURION tel : 05 55 39 60 61



Architecte-Urbaniste
Villeneuve-Bergeron



ECO
SAVE

MTcarto

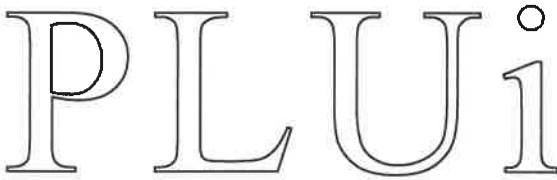


[Handwritten signature in blue ink]



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SPR (ZPPAUP)

5b3	
Juin 2022	PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

97-717
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Création de la zone de protection
du patrimoine architectural, urbain et paysager
d'Aixe-sur-Vienne



Le Préfet de la Région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;

Vu la loi n° 84.360 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le décret n° 84.305 du 25 avril 1984, relatif au collège régional du patrimoine et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94.174 du 14 avril 1994 portant désignation des membres du collège régional du patrimoine et des sites ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aixe-sur-Vienne du 23 décembre 1987 décidant la mise à l'étude du projet de création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 18 octobre 1994 ;

Vu l'enquête publique menée du 22 juin au 22 juillet 1994 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du collège régional du patrimoine et des sites dans sa séance du 24 janvier 1996 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aixe-sur-Vienne du 30 septembre 1997 approuvant le projet définitif et sollicitant la création de la zone ;

- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé sur la commune d'Aixe-sur-Vienne une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 : La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par les documents graphiques annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection sont définies dans le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le dossier peut être consulté à la mairie d'Aixe-sur-Vienne et à la préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Les dispositions relatives à la zone de protection devront être annexées au plan d'occupation des sols.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le maire d'Aixe-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au ministre de l'équipement, des transports et du logement, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, au ministre de la culture et de la communication, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental de l'équipement et à l'architecte des bâtiments de France de la Haute-Vienne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont mention sera faite dans deux journaux à diffusion départementale.

Pour ampliation :
Le Directeur délégué

ABoualem

Andrée BOUALEM



Limoges, le 7 NOV. 1997
Le Préfet de Région,

Michel DIEFENBACHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARTICLE 3 : Assistent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

1) Représentants d'organismes consulaires :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne : Mme Laurence BOUJU-BECHEREL

2) Représentant de la profession :

- le Directeur de la Société d'affichage "LAVAURS-DIFFUSION", 12, rue Ferdinand Bulson à LIMOGES
- le Directeur de l'Agence "AVENIR LIMOGES", 10 rue des Allois à LIMOGES.

**CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER DANS LA COMMUNE D'AIXE SUR VIENNE**

EXTRAIT DE L'ARRETE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1997

ARTICLE 1er : Il est créé sur le territoire de la commune d'AIXE SUR VIENNE une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

ARTICLE 2 : La délimitation de la zone de protection mentionné à l'article 1er ci-dessus est déterminée par les documents graphiques annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection sont définies dans le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le dossier peut être consulté à la mairie d'AIXE SUR VIENNE et à la préfecture de la Haute-Vienne

CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DANS LA COMMUNE DE CUSSAC

EXTRAIT DE L'ARRETE EN DATE DU 1er DECEMBRE 1997

Par arrêté du préfectoral du 1^{er} décembre 1997, une zone d'aménagement différé dite "La Berthussie" a été créée sur le territoire de la commune de CUSSAC.

Cet arrêté et le plan de délimitation de la zone seront déposés à la mairie de CUSSAC.

Commune
d'Aixe-sur-Vienne
87700

Délibération n° 124/99

votée le 19 OCTOBRE 1999

OBJET : Zone de publicité en
Z.P.P.A.U.P.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le dix neuf Octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'Aixe-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Jacques PREVERT, sous la présidence de Mr. Daniel NOUAILLE, Maire.

Présents : MM. NOUAILLE, Maire, SALESSE, BRUDY, SERVAUD, Mme COURGNAUD, MM. BREUIL, Adjoint, BERNARD, DELEONET, SALAGNAD, FRICONNET, LAPOUMEROULIE, Mmes DUGOULET, LESTANG, LEVEQUE, CANARD-THARAUD, MM. DENIS, LE COZ, BARRY, GLANDUS, BOULESTEIX, BEYRAND, PLAINARD.

Absents excusés : MM. DARTHOUT, GIRARDET, FILLEUL, LE MAT, GASNIER, Mmes CONTANT, SAULNIER.

Pouvoirs de vote : Mr. DARTHOUT à Mr. SALESSE, Mr. GIRARDET à Mr. BOULESTEIX, Mr. FILLEUL à Mme CANARD-THARAUD, Mr. GASNIER à Mr. SALAGNAD.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 Mars 1982 et n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes notamment ses articles 9, 10 et 13 et ses décrets d'application,

Vu les lois :

☞ n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

☞ du 31 Décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques,

☞ du 2 Mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère historique ou pittoresque,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.717 du 7 Novembre 1997 créant la Z.P.P.A.U.P.,

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil Municipal décide l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes et propose d'instituer des zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie.

Article 2 : Le Conseil Municipal demande à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale.

.../...

.../...

Délibération n° 124/99

Article 3 : Les Membres du Conseil Municipal désignés pour former le groupe de travail sont :

Titulaires :

- ☞ Monsieur le Maire ou son représentant,
- ☞ M. Jean Claude BREUIL,
- ☞ M. André GLANDUS,
- ☞ M. Gérard SALAGNAD

Suppléants :

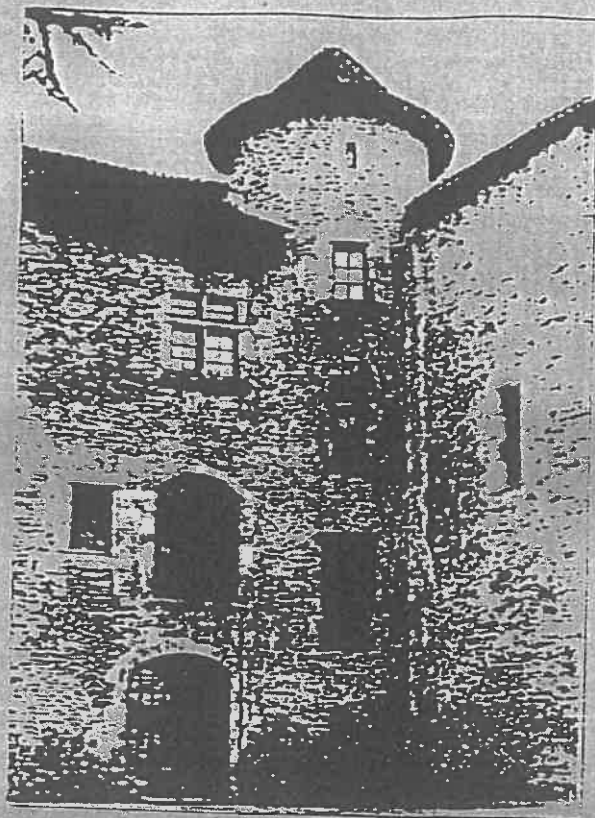
- ☞ M. Jean Claude BRUDY,
- ☞ M. Philippe BARRY,
- ☞ Mme Marie Joséphe COURGNAUD,
- ☞ M. Jean Marcel BOULESTELX

**POUR EXTRAIT CONFORME,
AIXE SUR VIENNE, le 20 OCTOBRE 1999
LE MAIRE,
Daniel NOUAILLE**

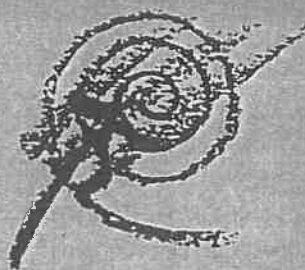


**POUR LE MAIRE
ADJOINT.**





AIXE SUR VIENNE



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

*Ne pas être annexé
à l'acte n° 97-147
du 7 novembre 1997 portant création
du SPPAP d'Aix
sur Vienne.*

ARCHITECTURAL
ET PAYSAGER
URBAIN

Pour le Préfet de Région
Le Directeur délégué,

ABouale

Andrée BOUALEM

Inventaire des Immeubles d'Intérêt Architectural et Patrimonial

SOURCE: Service de l'Inventaire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles; P.E. ROBINE

Architecte : ROUSSEAU
Mairie : AIXE SUR VIENNE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
DIRECTION REGIONALE A L'ENVIRONNEMENT

APPROUVEE LE :
MODIFIEE LE :

Z.P.P.A.U.P.

87 AIXE SUR VIENNE
1997

Liste des immeubles intéressants de qualité architecturale et patrimoniale.

Ville.

Maison 28 rue Rochefroide
Maison 39 rue Rochefroide
Maison 1 rue Sadi Carnot
Maison 13 rue Sadi Carnot
Maison 20 rue Sadi Carnot
Maison 38 rue Sadi Carnot
Maison 15 rue Victor Hugo
Maison 17 rue Victor Hugo
Maison 17 bis rue Victor Hugo

Oratoire rue Victor Hugo

Statue Vierge à l'enfant dite Notre-Dame du bon puits

Moulin à farine
Moulin de pâte à porcelaine dit usine du château (K.P.L.C. 1 rue Jeanne d'Albret)
Moulin à blé, minoterie dit Moulin de Malassert
Moulin à papier
moulin à farine
Trefilerie
Cartonnerie
Usine textile
Usine de pâtes alimentaires
Usine de quincaillerie dit Moulin de Fer ou de la Peyrière

Gare Avenue de la Gare

Monument aux Morts Place Aymard Fayard

Kiosque Place du Champ de Foire

Pont (n°1)

Pont (n°2) dit Pont de Malassert

87 ALXE SUE VIENNE

Ecole de Frères des Ecoles Chrétiennes Saint Alpien

Fortifications d'agglomération

Maison 14 Place Aymard Fayard

Maison 16 Place Aymard Fayard

Maison 4 rue Gambetta; statue "Vierge à l'enfant" et revêtement mural

Maison 5 et 7 rue Gambetta

Maison 16 et 18 rue Gambetta

Maison 1 Place des Horteils

Maison 10 rue Marcel Bourset; statue de "Vierge à l'enfant"

Maison 18 rue Marcel Bourset

Maison 31 rue Outre-Vienne

Maison dite "Château de Chamboret" 34 Avenue Pasteur

Maison 1 Avenue du Président Wilson; statue de "Vierge à l'enfant"

Maison 8 Avenue du Président Wilson

Maison 21 et 24 Avenue du Président Wilson

Immeuble 28 Avenue du Président Wilson

Maison 36 Avenue du Président Wilson

Maison 69 Avenue du Président Wilson

Maison 18 rue Rochefroide

Maison 19 rue Rochefroide

Quartier de Tarn.

Cimetière avec tombes du XIXème siècle et Chapelle

Eglise paroissiale Saint Alpinien

Eglise dite "Chapelle de la Vierge et de Saint Jean"

Maison de maître dite "Château de Tarn"

Quartier dit du Moulin de Tarn.

Maison

Maison

Moulin à Blé

Quartier du Bourg neuf.

Forteresse

87 AIXE SUR VIENNE

Vienne.

Ferme

Le Vignaud.

Ferme de maître

Sans toponyme.

Maison dite "Villa des Roses"

Source:

Direction Régionale des Affaires Culturelles
Service de l'Inventaire

Feuilles cadastrales relatives à la ville d'Aixe-sur-Vienne et mentionnant les maisons repérées et sélectionnées pour étude.



Immeuble repéré



Immeuble sélectionné pour étude (*)

Sur ce document ne sont pas mentionnés les édifices civils, religieux, artisanaux ou industriels étudiés (cf. table des matières).

(*) Inventaire détaillé de l'immeuble pouvant être consulté à la D.R.A.C.

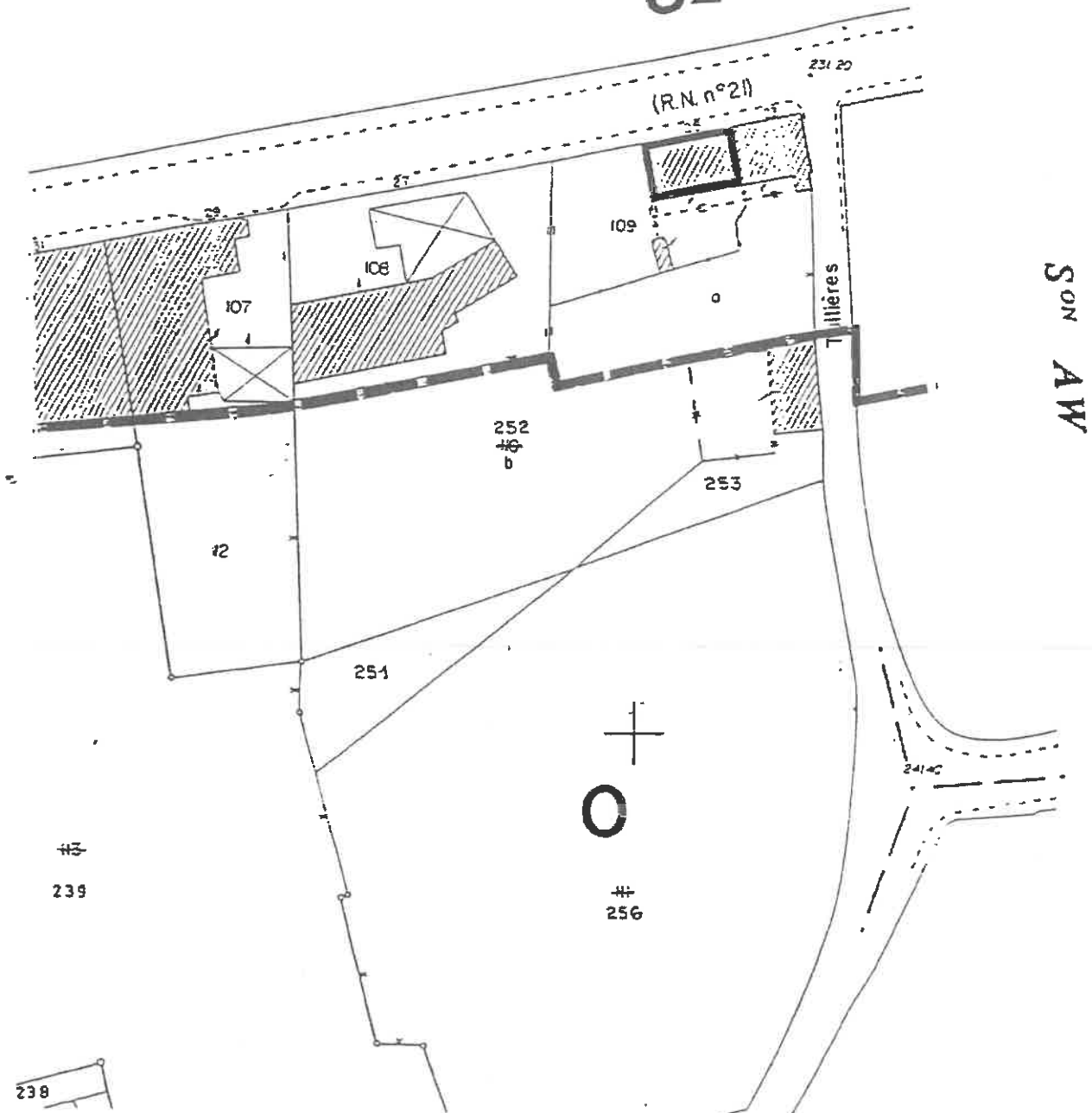


SECTEUR AVENUE PASTEUR, RUE DES TUILIERES



Immeuble repéré

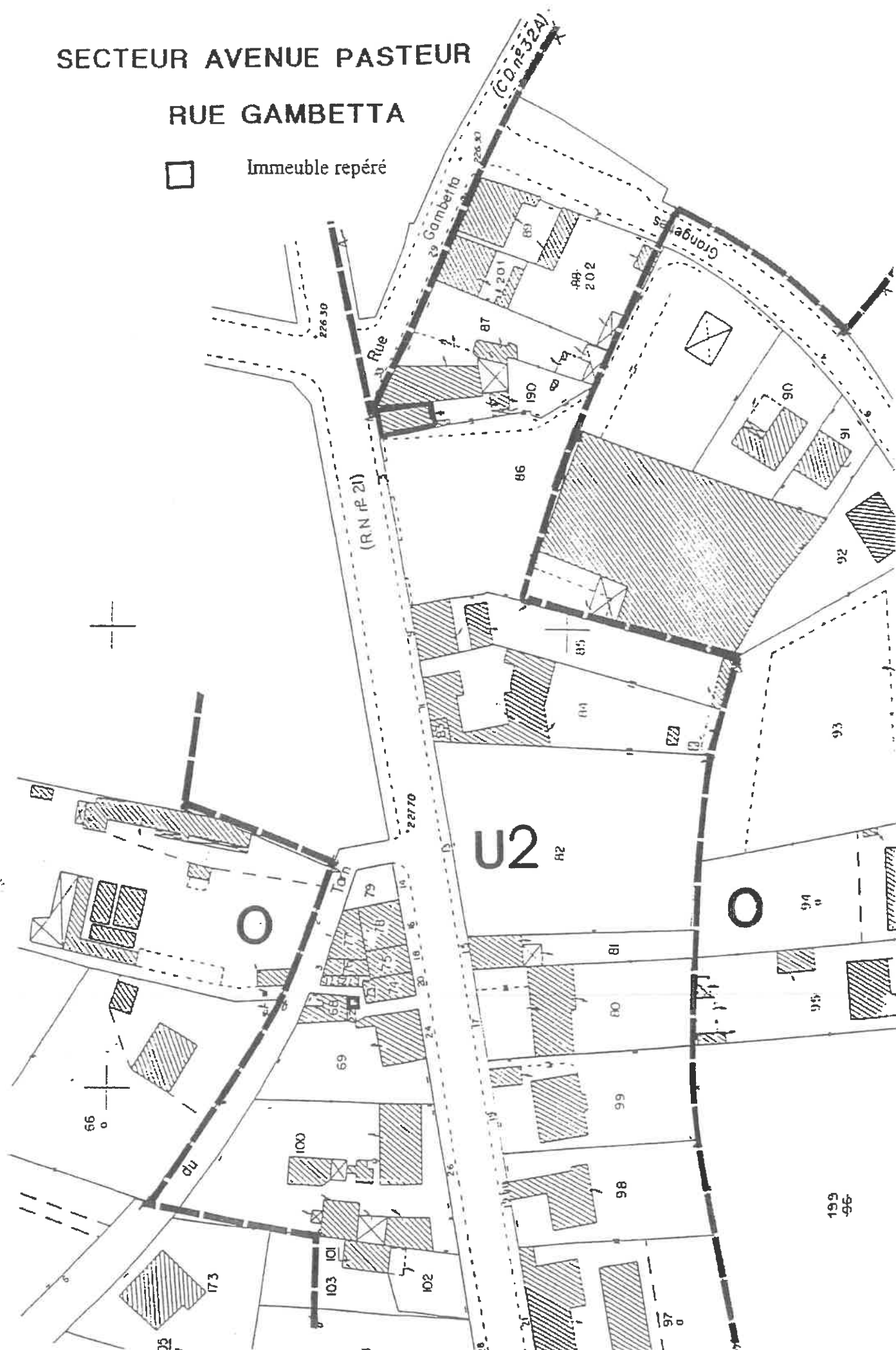
U2



RUE GAMBETTA



Immeuble repéré

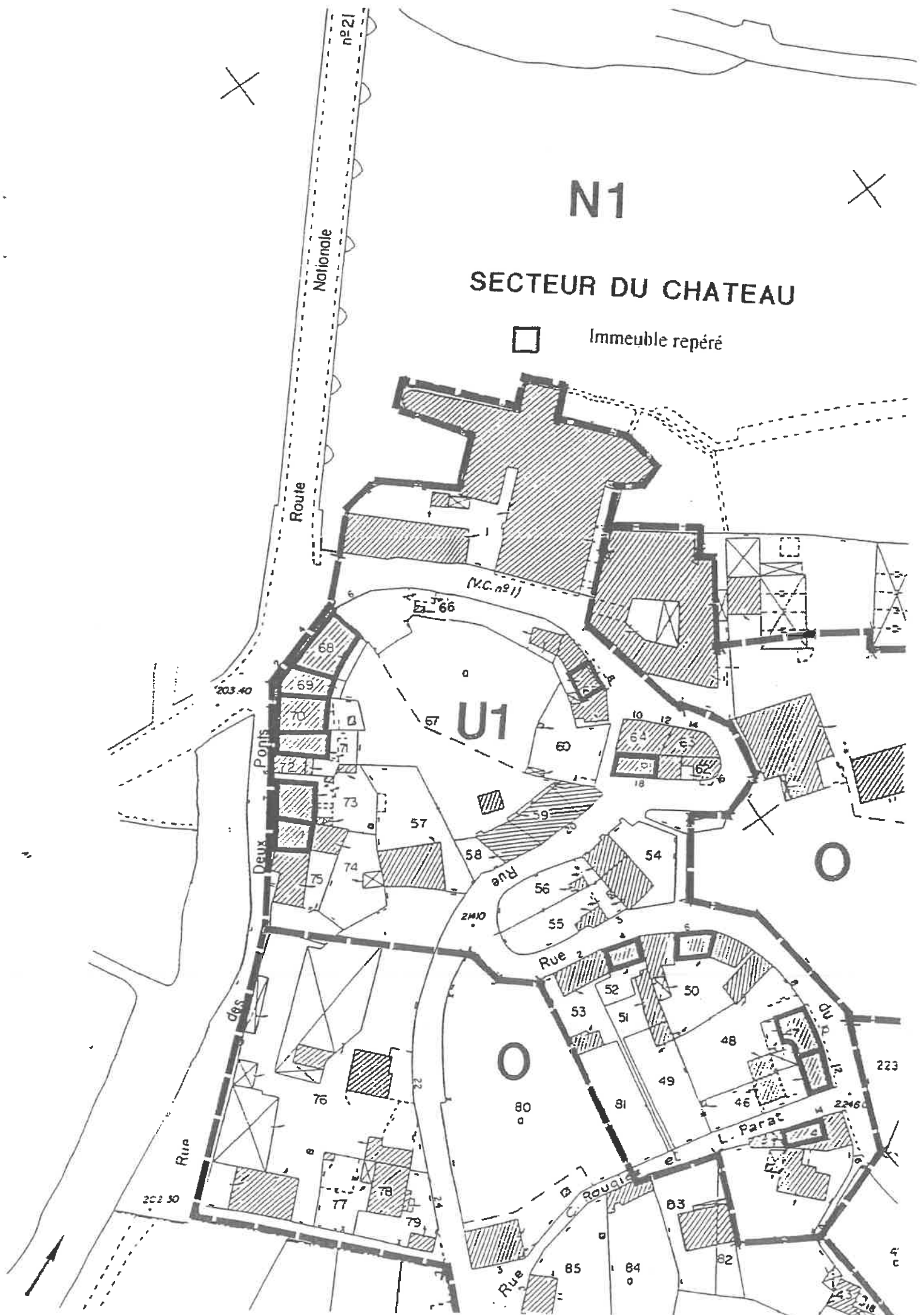


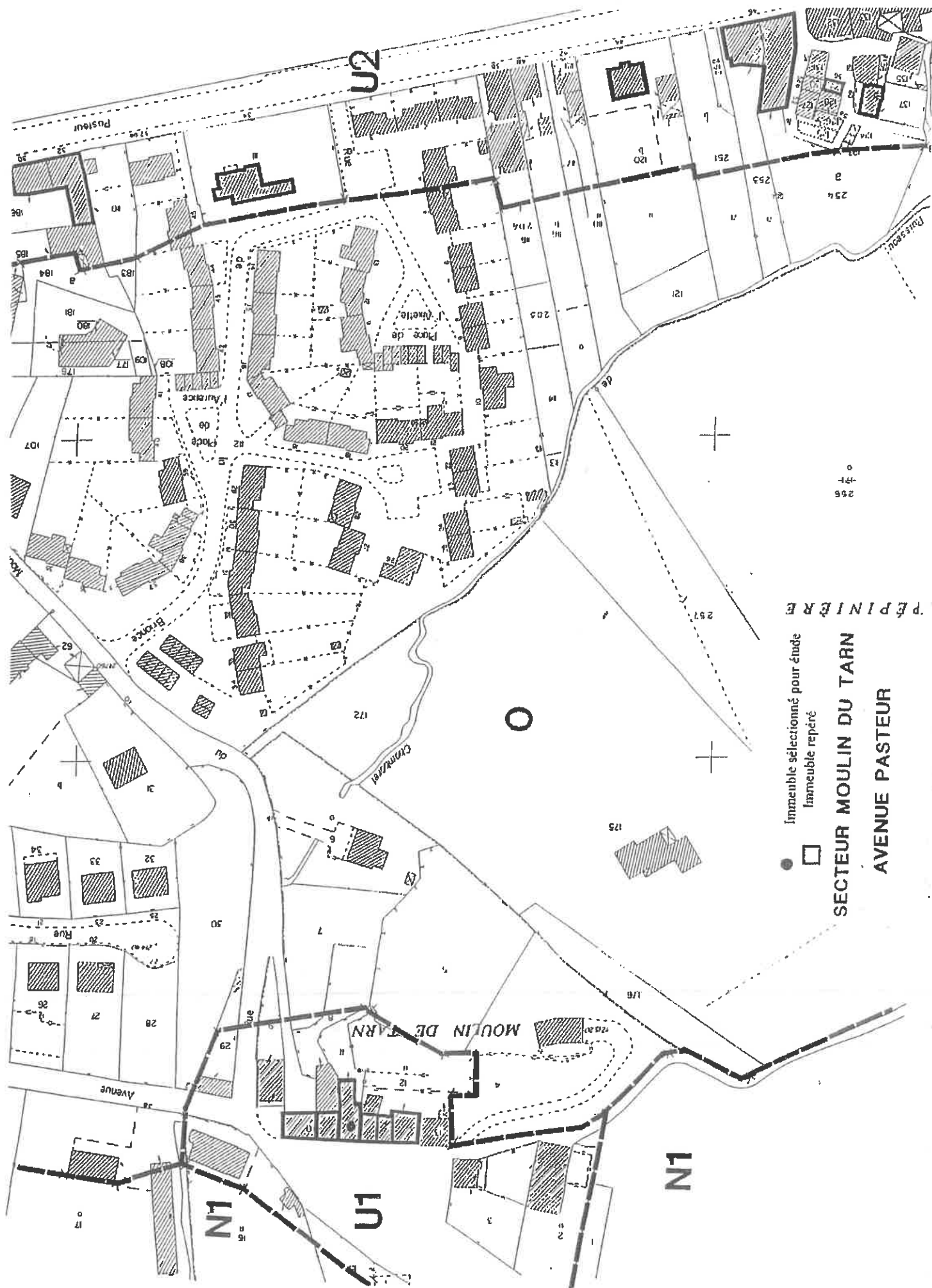
N1

SECTEUR DU CHATEAU



Immeuble repéré

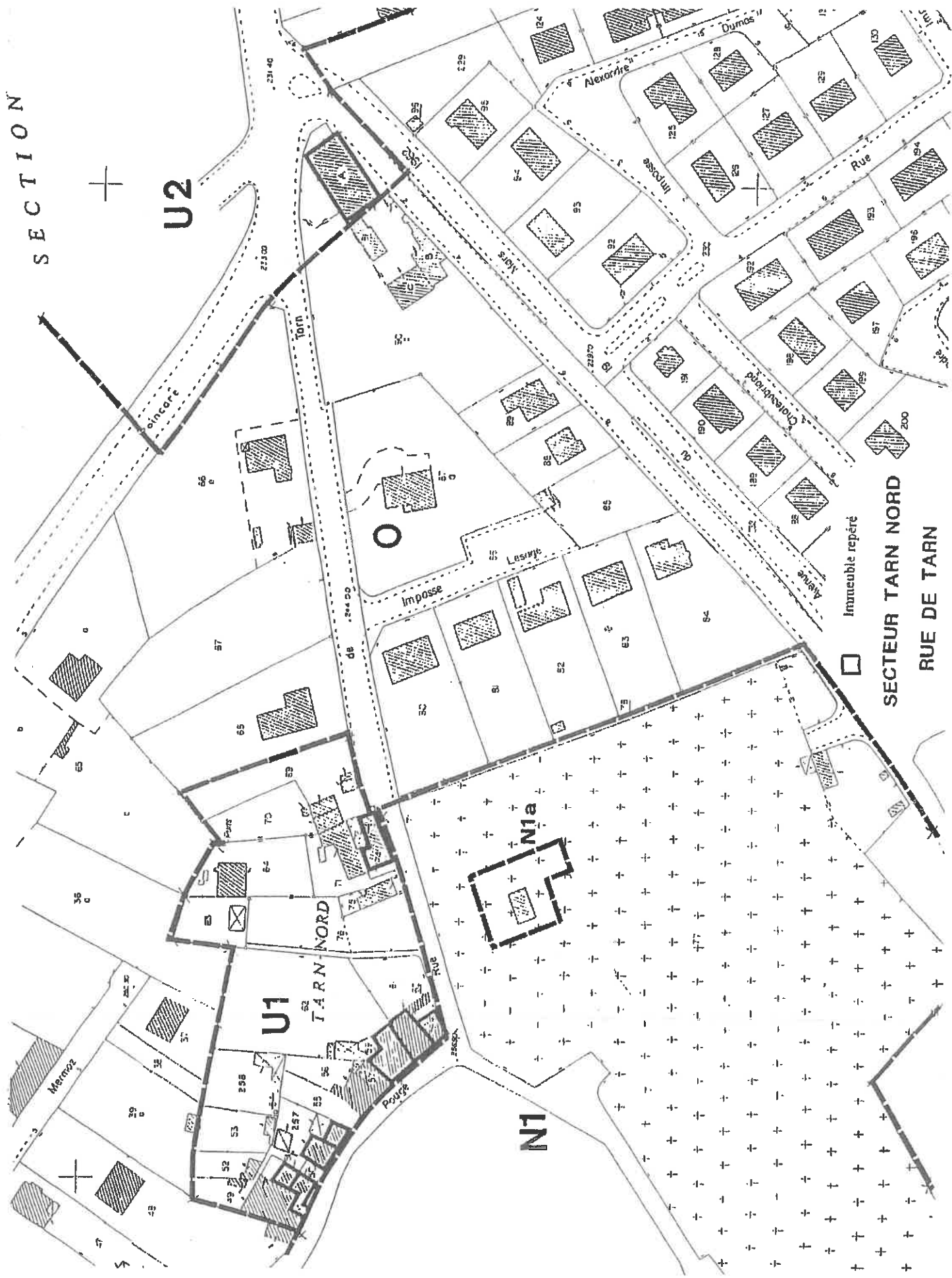




PÉPINIÈRE

Immeuble sélectionné pour étude
Immeuble repéré

SECTEUR MOULIN DU TARN
AVENUE PASTEUR



SECTION

U2

U1

TARN NORD

N1

N1a

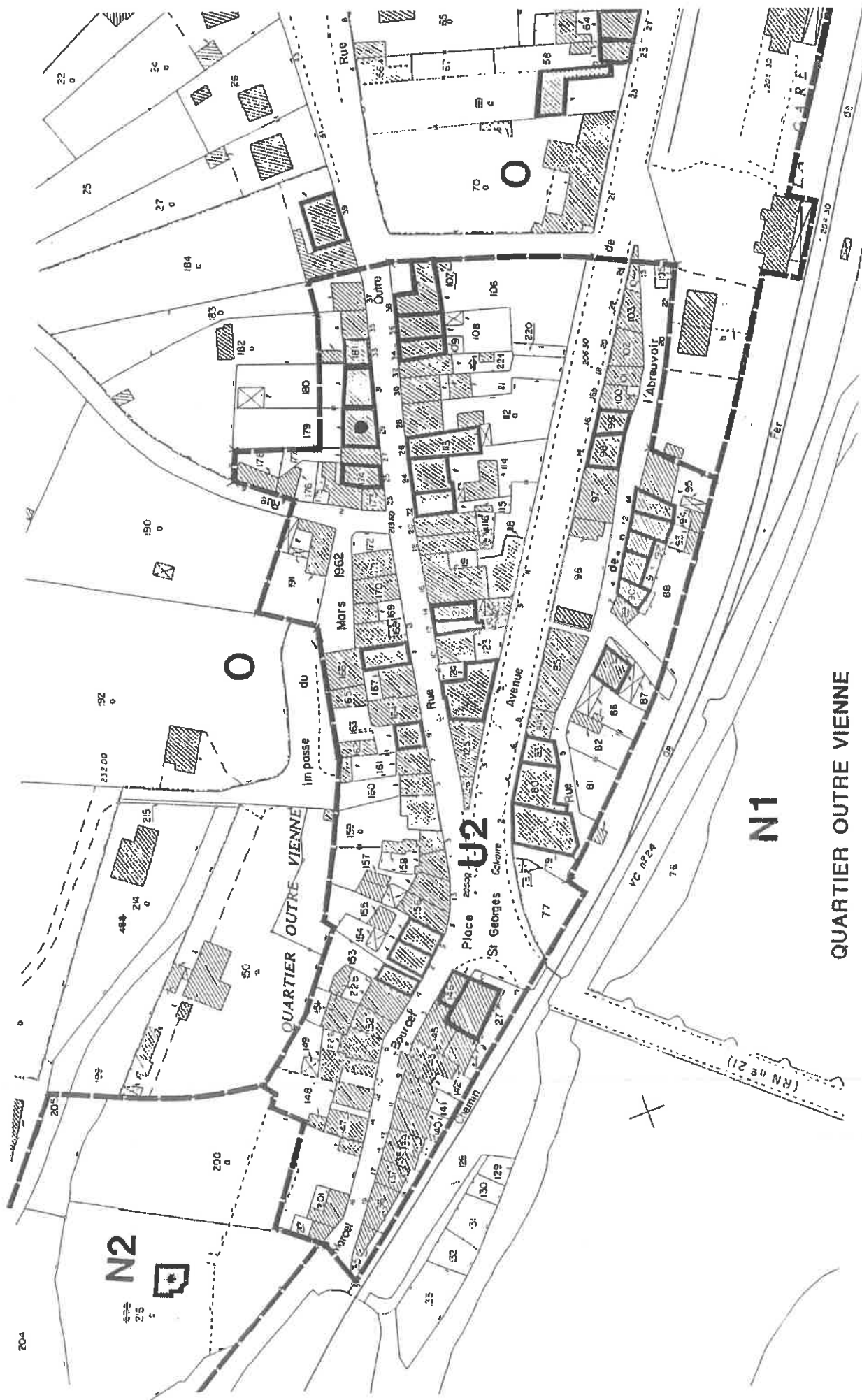
SECTEUR TARN NORD

RUE DE TARN

Immeuble repéré

principales sepultures repérées



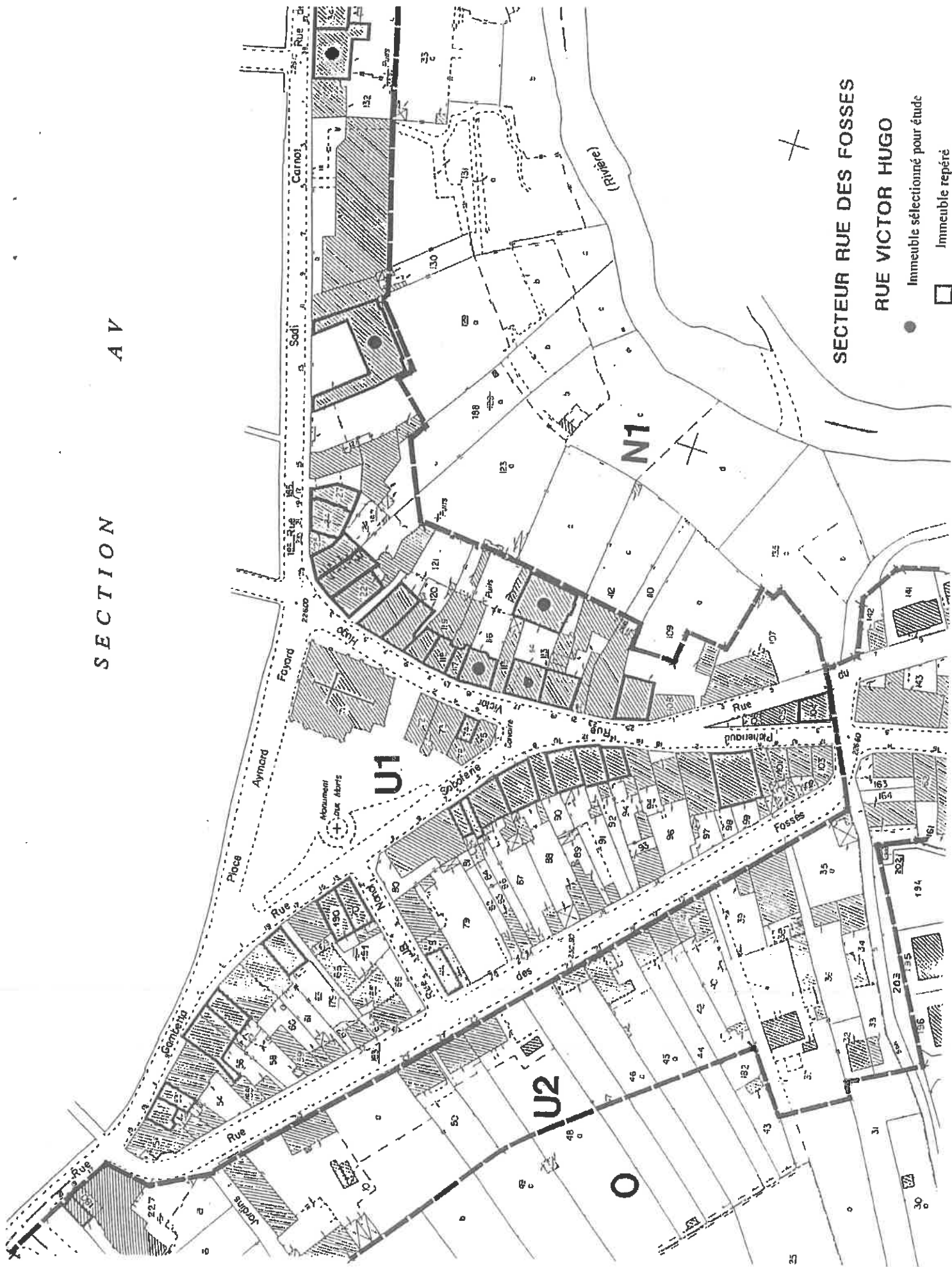


QUARTIER OUTRE VIEILLE

● Immeuble sélectionné pour étude

□ Immeuble repéré

SECTION AV

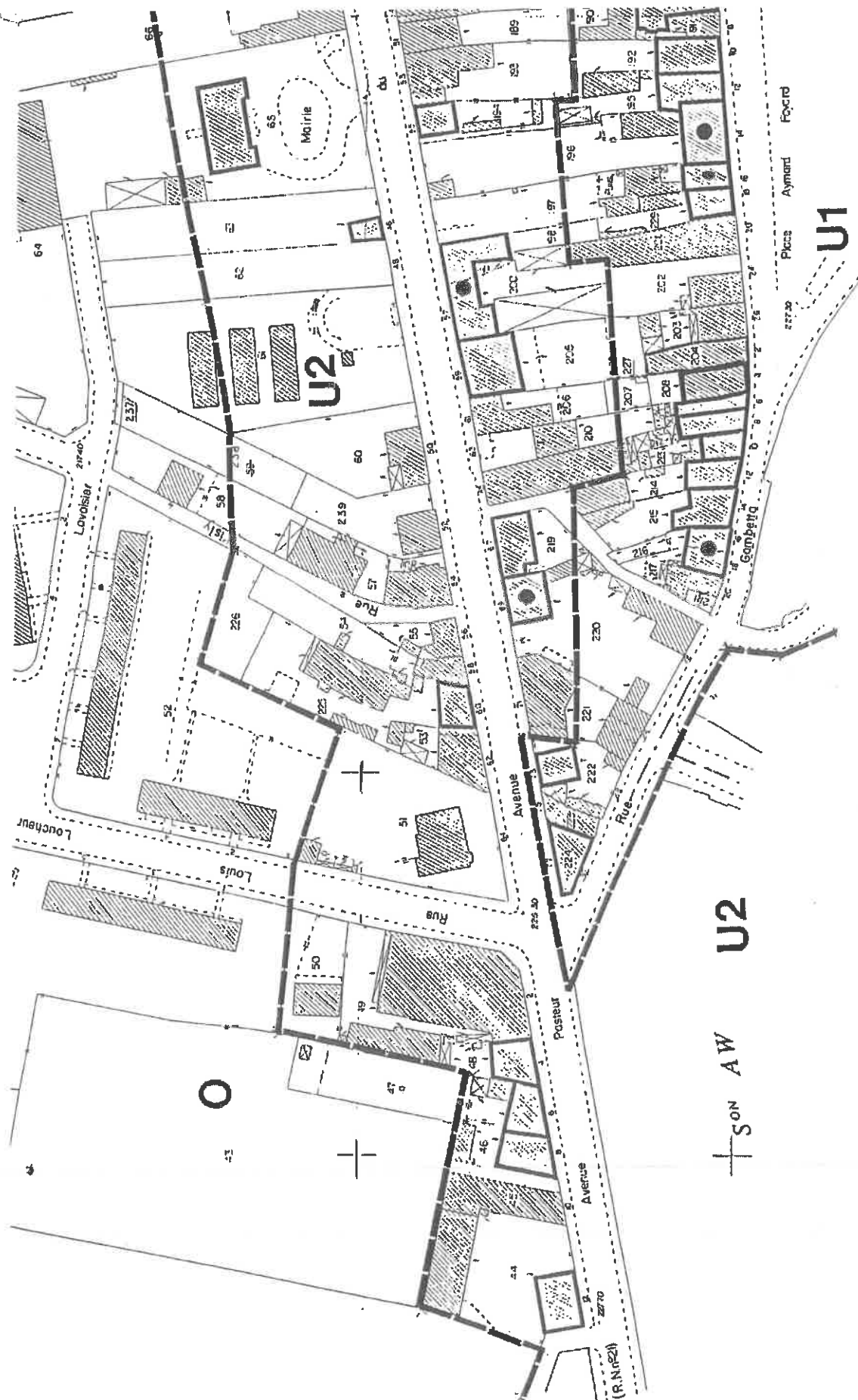


SECTEUR RUE DES FOSSES

RUE VICTOR HUGO

● Immeuble sélectionné pour étude

□ Immeuble repéré



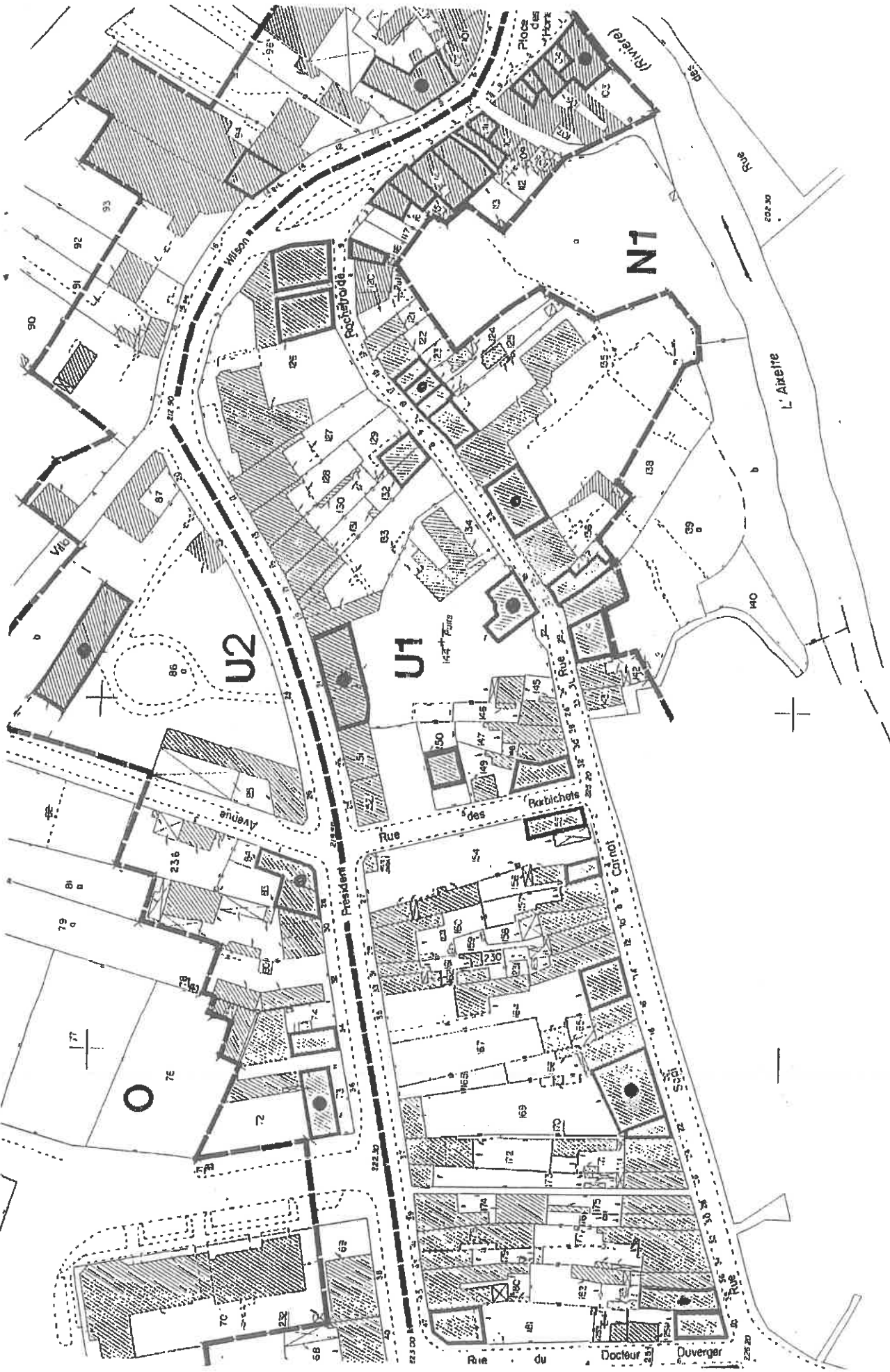
AVENUE DU PRESIDENT WILSON

Mairie

● Immeuble sélectionné pour étude

□ Immeuble repéré

SECTION



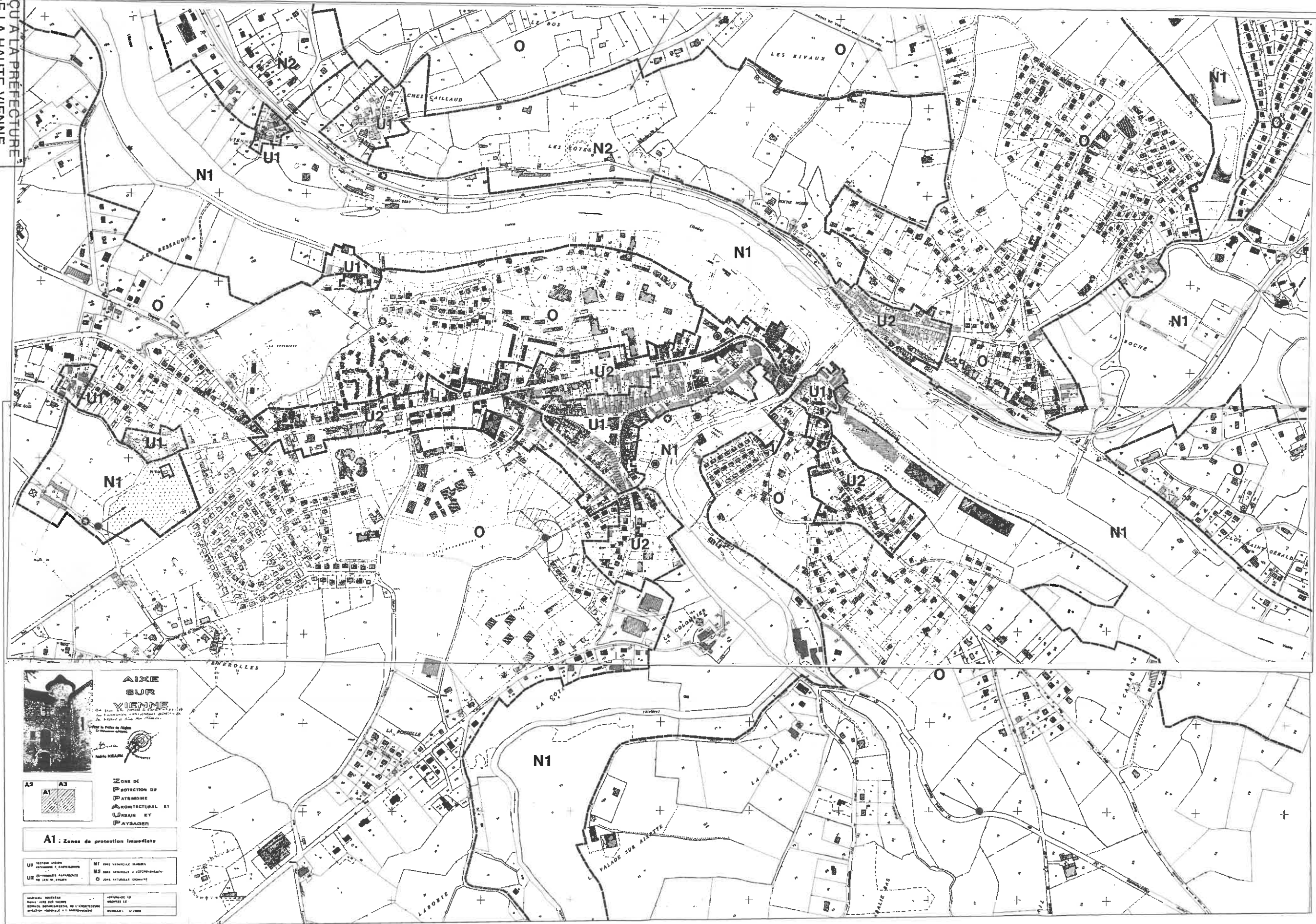
SECTEUR AVENUE DU PRESIDENT WILSON

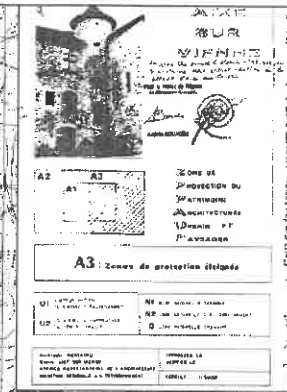
● Immeuble sélectionné pour étude

□ Immeuble repéré



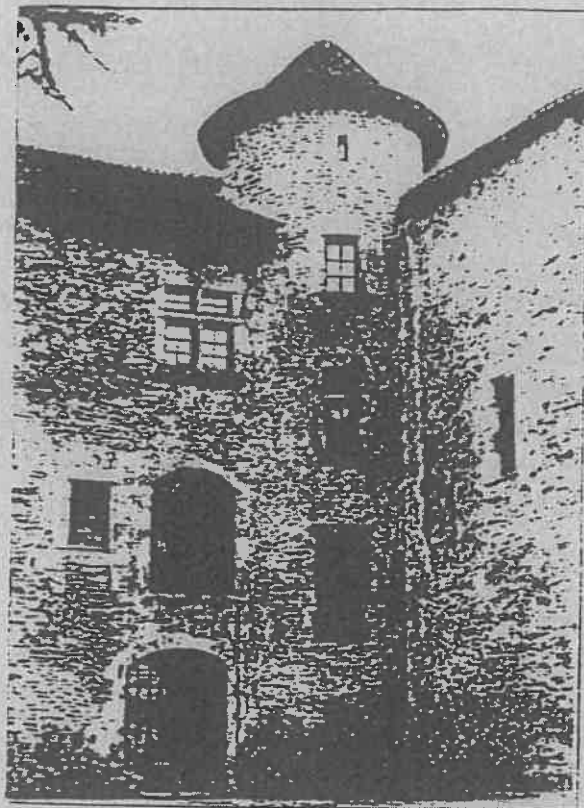
04 OCT. 2022

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

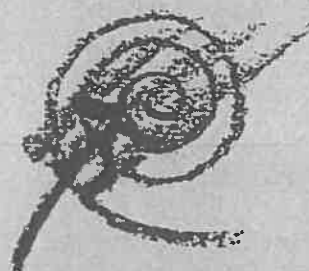


DL - DCL - 9





AIXE SUR VIENNE



ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE

Nu pour être annexé **ARCHITECTURAL** **URBAIN**
à l'arrêté n° 57-717 du 7 novembre
1997 portant création **ET PAYSAGER**
de la ZPPAUP d'Aix-sur-Vienne.

Pour le Préfet de Région
Le Directeur délégué.

Andrée Boualem

Andrée BOUALEM

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 04 OCT. 2022



DL - BCL1 - 1

Règlement

Architecte : ROUSSEAU
Mairie : AIXE SUR VIENNE
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
DIRECTION REGIONALE A L'ENVIRONNEMENT

APPROUVEE LE :
MODIFIEE LE :

SOMMAIRE

Règlement de la Zone U1

- Patrimoine Architectural Ancien	1
1- Règle Générale	1
- Zone de Centre Ancien	2
2- Localisation	2
3- Justification	2
4- Prescriptions et Recommandations	2
5- Prescriptions Particulières	3 à 11
6- Les Espaces non Bâtis	12

Règlement de la Zone U2

- Patrimoine Architectural du XIXème Siècle	13
1- Règle Générale	13
- Zone d'Extension du Centre	13
2- Localisation	13
3- Justification	13
4- Prescriptions et Recommandations	14
5- Prescriptions Particulières	14 à 22
6- Les Espaces non Bâtis	22

Règlement de la Zone N1

- Les Zones Naturelles	24
1- Règle Générale	24
2- Localisation	25
3- Justification	25

4- Prescriptions et recommandations.....	25
5- Prescriptions particulières.....	26 à 32
6- Les espaces non bâtis.....	33
7- Secteur N1 a.....	33 bis
<u>Règlement de la Zone N2</u>	34
- Espace bâtis de la Zone Naturelle.....	34
1- Règle générale.....	34
2- Localisation.....	34
3- Justification.....	35
4- Prescriptions et recommandations.....	35
5- Prescriptions particulières.....	35 à 41
6- Les espaces non bâtis.....	41 à 43
<u>Les Parcs - Jardins et Plantations</u>	43
1- Généralité	43
2- Localisation.....	43
3- Prescriptions et recommandations.....	44
4- Les éléments d' accompagnement.....	44 - 45
<u>Les Cônes de Vues</u>	46
1- Généralité.....	46
2- Prescriptions.....	46
<u>ARCHEOLOGIE</u>	47

COMMUNE D'AIXE SUR VIENNE

REGLEMENT

INTRODUCTION

Les prescriptions et recommandations ci-après s'appliquent aux différentes zones U1 - U2 - de l'espace urbain aggloméré et N1 et N2 des paysages naturels de qualité et des espaces bâtis très caractéristiques de certains hameaux et villages.

Ces prescriptions et recommandations concernent également des espaces spécifiques de parcs - jardins - paysages - plantations d'alignement reconnus comme faisant partie d'un patrimoine et qu'il convient de sauvegarder.

Enfin, il s'agit aussi de points de vue particuliers qu'il convient de préserver et à partir desquels se dégagent des images fortes de la ville et ses paysages naturels environnants.

Zone U1

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ANCIEN

1. REGLE GENERALE

La règle générale à respecter, est celle de l'intégration de travaux de restauration et d'entretien ou de constructions nouvelles dans un ensemble historique. Dans tous les cas de restauration le projet doit tendre à la remise en valeur de l'architecture d'origine, tout pastiche est interdit.

On retrouve plusieurs caractéristiques constantes :

- l'implantation en front de rue
- des façades étroites
- le faîtage parallèle à la rue
- des ouvertures différentes à chaque niveau
- les angles de rue traités par retour de façade sans pignon.

La simplicité architecturale semble être le meilleur garant d'intégration au patrimoine d'AIXE-SUR-VIENNE.

Toute demande de permis de construire devra représenter les constructions existantes de part et d'autre de la construction projetée.

Fiches informatives 1 à 4 et 7.

ZONE DE TYPE U1 : ZONE DE CENTRE ANCIEN

2.LOCALISATION

Cette zone concerne les noyaux d'urbanisation ancienne à AIXE-SUR-VIENNE, situés entre la Vienne et l'Aixette, limités du côté Vienne par la route nationale, auxquels s'ajoutent : Tarn, Moulin du Tarn, Moulin de Gery et chez Caillaud.

3. JUSTIFICATION

L'ensemble homogène de bâtiments, renforcé par une liaison parfaite, forme un élément unique et harmonieux.

Composition d'ensemble de qualité avec quelques constructions très représentatives de l'habitat Aixoïs qui seront à conserver (voir dans rapport de présentation du P.O.S.).

4.PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout projet de restauration, de modification ou de construction neuve doit respecter le cadre bâti existant, que ce soit au niveau du volume du bâtiment, de sa hauteur, des matériaux utilisés ou de la composition des façades.

4.1.1 - Restauration

Dans tous les cas de restauration, le projet doit tendre à la remise en valeur de l'architecture d'origine. Un grand soin devra être apporté aux détails d'architecture.

- Le dossier de permis de construire (ou de déclaration de travaux) comprendra un relevé précis de l'état des lieux avec indications des éléments intéressants. Ce relevé pourra être remplacé par des photographies.

- Sur le relevé devra figurer le plan des élévations des constructions situées de part et d'autre du projet concerné.

4.1.2 - Bâtiments Publics

Si une construction publique peut éventuellement faire l'objet d'adaptations mineures dans le cadre du P.O.S., elle devra néanmoins rester conforme aux présentes prescriptions de la Z.P.P.A.U.

5.PRESRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. IMPLANTATION

REGLE N° 1 : ALIGNEMENT

Les constructions neuves principales seront implantées à l'alignement général de la rue.

Dans le cas particulier d'existence de reste de substructures, l'implantation reprendra le tracé de celles-ci.

Les annexes autres que les garages seront implantées en arrière de la construction principale et devront avoir un caractère soigné et respecter l'ensemble des prescriptions.

REGLE N°1Bis : LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront établies entre limites séparatives mitoyennes. en cas d'impossibilité reconnue, elles pourront être établies sur une seule limite séparative, dans ce cas la construction sera prolongée par un mur en pierres apparentes de 2 m de haut jusqu'à l'autre limite.

REGLE N°2 : TERRASSEMENT

Toute modification de profil naturel des terrains libres peut être autorisée mais limitée à plus ou moins 0,60.

REGLE N° 3 : VOLUMES DES BATIMENTS

Pour tout projet de modification du volume d'un bâtiment existant, ou pour une construction neuve, il doit être tenu compte du gabarit général formé par les immeubles attenants ou voisins.

*** Respect du gabarit**

- Toute construction respectera le gabarit général formé par les immeubles mitoyens ou proches.
- Les constructions aux angles de voies, seront traitées comme une tête de rue avec deux façades sans pignon.

*** Balcons**

Les balcons ou loggias sur la rue ne sont pas autorisés.

5.2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

REGLE N° 4 : HAUTEUR DES BATIMENTS

- La hauteur à l'égout, du bâtiment projeté, doit être proche de la moyenne des hauteurs des façades des bâtiments de la rue, sans excéder 3 niveaux (+ combles), soit 10 mètres de hauteur à l'égout.

*** Hauteur des constructions**

La hauteur d'un bâtiment à construire doit être égale à plus ou moins 1 m de la moyenne des hauteurs des bâtiments de la rue de chaque côté de la parcelle considérée.

Nombre maximum de niveaux 3 ou + combles.

REGLE N° 5 : COUVERTURE

- Pente

- La pente de couverture doit être semblable à l'une des constructions attenantes.
- Elle doit se situer entre 30% et 50% (sauf cas particulier appuyé par des documents d'archive).
- La pente des accidents de couverture (lucarnes ...) et des bâtiments secondaires doit être identique à celle du toit principal.

Les éléments particuliers d'architecture seront étudiés au cas par cas.

- Matériaux

Les bandeaux d'asphalte sont interdits.

a) Bâtiments existants

- Les réfections de bâtiments seront réalisées en vue de restituer l'architecture d'origine.
- Pour les agrandissements, les matériaux employés seront identiques à ceux mis en oeuvre dans les bâtiments principaux.

b) Bâtiments neufs

- Les toitures seront réalisées en tuile canal couvrant/courant en terre cuite.
- Les tuiles en terre cuite à emboîtement dites romanes ayant l'aspect de la tuile canal seront tolérées.

c) Couleurs

- Teinte rouge, légèrement vieillie, sauf cas de couverture en ardoise sur un bâtiment existant dont la charpente a été conçue en fonction de la couverture en ardoise.

REGLE N° 6 : LUCARNES - CHASSIS DE TOIT

- Les chassis en rampant du toit sont autorisés sous réserve qu'ils soient composés avec la façade.

- Les lucarnes à toit plat, les chiens assis, les lucarnes rampantes depuis le faîtage ou sa proximité sont interdits.
- Elles seront réalisées en toiture sans croupe. Les lucarnes seront peu nombreuses et non répétitives.

REGLE N° 7 : DEBORDS DE COUVERTURE

- Avant-toit : Les caissons d'avant-toit sont interdits, les chevrons et la volige resteront apparents. Le débord aura une dimension moyenne de 0,50.
- Les débords sur pignons sont interdits.

REGLE N° 8 : STYLE

- L'aspect général devra être conforme à la période de construction dans laquelle s'insère le projet.

5.3- LES FACADES (et leurs éléments de menuiserie et de serrurerie)

REGLE N° 9 : BATI EN PANS DE BOIS

Sur rez-de-chaussée (et) étage(s) maçonné(s)

Les pans de bois seront étudiés cas par cas.

Les structures anciennes en pans de bois seront conservées et pourront être mises à jour. Dans ce cas, il faudra veiller au respect de l'intégrité de leur structure, et de l'aspect d'origine du bâti, tous les éléments de constitution, et des pièces de contreventements seront laissés apparents.

En cas de nécessité de remplacement d'un ou de plusieurs éléments de cette structure, un soin particulier sera apporté au choix du bois : de récupération de préférence.

Les pièces de structure moulurées, actuellement visibles, ou qui viendraient à être découvertes seront impérativement protégées et conservées.

Les encadrements et chaînages en granit seront laissés apparent. Toute suppression d'éléments architecturaux est interdite ; au contraire tout projet de restauration ou de modification, d'un bâtiment, tendra à remettre en valeur ces éléments.

Dans le cas de bâtiments anciens sur lesquels un élément a été supprimé et dès lors que la preuve de suppression a été apportée, un effort particulier devra être fait pour restituer l'état d'origine.

REGLE N° 10 : BATI EN MACONNERIE (pierre de taille, moellons)

Les reprises dans les parements doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et selon la même mise en oeuvre que l'ensemble de la maçonnerie existante.

Les pierres de taille et leur modénature :

Les pierres de taille doivent rester ou redevenir apparentes, toute suppression d'éléments mouluré (bandeaux, corniches, toute suppression d'éléments de baies, sculptures ...) est interdite.

Les encadrements et chaînages en granit seront laissés apparents.

Les soubassements en ciment seront supprimés dans les rénovations.

La maçonnerie en pierre sera conforme par la nature des pierres et l'aspect de leur mise en oeuvre, aux maçonneries traditionnelles dominantes dans la rue ou à l'ensemble où se situe le projet de construction.

A savoir : pour les pierres posées sur lit horizontal, les placages de matériaux sont interdits.

Enduits - joints

Le choix du mode d'enduit se fera en fonction du mode de construction :

- un appareil grossier de moellons sera enduit
- un appareil relativement homogène de moellons sera rejointoyé à fleur de mur.
- un appareil de pierre de taille sera rejointoyé sans débord d'épaisseur du joint sur le nu de la pierre. Le joint sera gratté en finition à la ligne. Le joint "au fer" est interdit.

Les joints et les enduits doivent être réalisés à base de chaux blanche légèrement teintée de manière à ce que leur couleur se rapproche le plus possible de celle de la pierre.

Les enduits prêts à l'emploi répondant à ce critère sont autorisés.
En finition, la surface sera grattée à la truelle.

La demande de permis de construire devra indiquer précisément le type et la référence de l'enduit employé.

Couleurs

Les teintes de ravalement doivent être recherchées dans le rapport des couleurs façades/toitures et choisies dans le Nuancier Régional.

Dans tous les cas elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

Dans tous les cas sont interdits :

- la multiplicité des matériaux
- l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts
- les imitations de matériaux
- les enduits au ciment gris ou blanc, au mortier bâtard, les enduits dits "rustiques", mécaniques ou fantaisistes ainsi que les enduits plastiques R.P.E. ou peintures
- les enduits tyroliens sauf entretien
- les mortiers de pierre de taille à parement bien dressé
- les joints en creux ou en saillie sur le nu de la pierre
- les mortiers ou enduits peints
- les placages quels qu'ils soient.

REGLE N° 11 : PERCEMENTS

Percements sur existants :

A - Pour amélioration de la luminosité dans les logements, la création d'ouvertures dans les façades peut être autorisée si l'architecture du bâtiment est respectée : la disposition des nouvelles ouvertures s'inspirera de la typologie existante et en harmonie avec celle-ci.

- Suppression :

la suppression d'ouvertures comprenant un encadrement en pierre de taille est interdite.

- Réouverture :

- la réouverture est recommandée, les ouvertures nouvelles dans les pans de bois devront avoir un encadrement identique, dans le matériau et l'appareillage.
- les appuis béton lisse sont interdits.
- les portes de garage seront sans oculus et étudiés au cas par cas.

- Agrandissements réduction :

- L'agrandissement ou la réduction d'ouvertures comportant des encadrements en pierre de taille est interdit.

- Pans de bois :

- Si les encadrements existants sont en pierre de taille, les ouvertures nouvelles devront avoir un encadrement identique dans le matériau et l'appareillage.
- Les appuis béton lisses sont interdits.
- Les portes de garage seront étudiées au cas par cas.

B : A des fins commerciales, la création d'ouverture dans les façades peut être autorisée si l'architecture du bâtiment est respectée.

- Suppression d'une devanture commerciale :

La suppression de façades commerciales doit entraîner la recherche de la restitution de l'état originel de la façade ou la distribution d'ouvertures en fonction de l'étage.

Dans le cas où la structure originelle du rez-de-chaussée a disparue, et que la fenêtre présente une devanture en bon état ou intéressante, la conservation de celle-ci pourra être demandée.

Les placages sur façade sont interdits.

- Percements sur bâtiment neuf :

La composition de la façade d'un immeuble à construire devra s'inspirer de la typologie et des proportions dominantes, dégagées après analyse des bâtiments existants proches.

- Les ouvertures doivent être de préférence alignées sur les mêmes axes, leur proportion étant plus haute que large, proportion 1/1,3 env.
- Les ouvertures seront rythmées par unité de construction de la rue et seront décalées pour les bâtiments de grande longueur.
- Les appuis béton lisse sont interdits.

REGLE N° 12 : MENUISERIES

Pour les restaurations, les menuiseries doivent tendre à restituer l'état originel de la construction, et s'inspirer des typologies environnantes pour les constructions neuves.

Pour les bâtiments anciens, les portes pleines en bois doivent être maintenues, et sont conseillées pour les constructions neuves.

Les fenêtres seront ouvrantes à la française et auront la répartition suivante :

- Petits carreaux sur le bâti XVIIIème
- Trois carreaux dans l'ouvrant sur la hauteur
- Un seul élément vitré mettant en valeur certaines ouvertures pourra être admis.
- Les pavés de verre sont interdits.

Les éléments de menuiserie devront garder leur simplicité.

Les volets seront persiennes ou réalisés en éléments de bois plein, avec liens horizontaux, mais sans écharpe.

Couleurs

Les teintes seront déterminées en fonction des couleurs façades et adaptées à la construction, sa forme, son époque et son contexte.

Dans tous les cas, elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

- Les peintures et lazures colorées seront préférées.
- Dans les secteurs urbains, les menuiseries seront peintes d'une teinte claire, quel que soit le matériau employé.
- Des ouvrants à la française seront préférés.
- Les percements non appareillés en pierre recevront un encadrement en bois.
- Les encadrements en pierre appareillés seront conservés et apparents.
- Les encadrements bois seront conservés.
- Le blanc est interdit.
- Les linteaux qui ne sont pas en maçonnerie, seront couverts d'un coffrage en bois, peints de la même teinte que la fenêtre (interdiction de déposer les encadrements existants).

REGLE N° 13 : SERRURERIE

Les éléments de serrurerie tiendront compte du style du bâtiment sur lesquelles elles s'appliquent.

Ils devront être simples sur les bâtiments jusqu'au XVIIIème siècle.

REGLE N° 14 : ENSEIGNES

La tonalité sera discrète.

La partie haute des enseignes parallèles au mur ne dépassera pas la hauteur du plancher bas du premier étage.

La partie haute des enseignes orthogonales au mur de façade pourra atteindre la hauteur des linteaux des ouvertures du 1er étage.

Les éléments d'enseigne ne devront pas dissimuler les pierres de taille.

REGLE N° 15 : ZINGUERIE

Les seuls éléments de zinguerie autorisés seront réalisés en zinc.

REGLE N° 16 : CONDUITS ET SOUCHES

Les souches de cheminée sortiront le plus près possible du faîtage.

Les souches seront réalisées en briques, ou en finition, avec le même traitement que l'ensemble des façades du bâtiment.

Les conduits seront de préférence regroupés de manière à obtenir des souches épaisses.

Il est interdit d'adosser des conduits à l'extérieur des murs d'un bâtiment.

5.4- LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

REGLE N° 17 : CLOTURES

La démolition de murs de soutènement, de murets, ou de clôtures en pierre qui créent une continuité entre les différentes constructions est interdite.

La réalisation d'ouverture afin de faciliter l'accès à une parcelle est autorisée. La largeur maximale sera de 2,50 m (sauf cas particulier).

Après percement des pieds droits en pierre devront être réalisés de part et d'autre de l'ouverture.

Sur les murs les glacis de ciment en couronnement, les surélévations avec un autre matériau (palissades de bois, potelets de béton armé reliés par un grillage) qui ne sont pas conformes à l'esprit général de simplicité sont interdits.

Les haies vives seront conservées.

6. LES ESPACES NON BATIS

REGLE N° 18 : ESPACES NON CONSTRUITS

Le stockage ou entassement de matériaux ou de matière à l'air libre ou, dans un bâtiment ouvert à la vue est interdit.

Les cours et les jardins devront être entretenus et conservés.

REGLE N° 19 : PUBLICITE

La publicité est interdite.

REGLE N° 20 : RESEAUX

Les réseaux aériens sont interdits.

Zone U2

PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU XIXème **ET AXES DE CIRCULATIONS**

1. REGLE GENERALE

La règle générale est celle de l'intégration des bâtiments nouveaux dans un ensemble existant où l'on trouve plusieurs caractéristiques constantes.

- Implantation en front de rue en recul
- Façades larges
- Faîtages parallèles à la rue
- Traitement des angles de rues
- Construction sur la largeur de la parcelle (ou prolongement par muret en pierres appareillées).

ZONES DE TYPE U2 : ZONE D'EXTENSION DU CENTRE

2. LOCALISATION

Zone d'extension du Centre du XIXème siècle et zone des axes de circulation.

Correspond aux zones de développement de la ville secteur compris entre le Centre Ancien (U1) et la Vienne.

Avec une extension de l'autre côté de la Vienne : Outre Vienne (fiche n° 5) et Bourgneuf (fiche n 6).

3. JUSTIFICATION

Ces zones correspondent au développement urbain dans des terrains libres le long d'un nouvel axe de circulation évitant le centre ancien.

Cette zone est relativement homogène dans l'époque de construction.

4. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Tout projet de restauration, de modification ou de construction neuve, doit respecter le cadre bâti existant, que ce soit au niveau du volume du bâtiment, de sa hauteur, des matériaux utilisés ou de la composition des façades.

4.1.1. Restauration/Modification

Dans tous les cas de restauration ou modification le projet doit tendre à la remise en valeur de l'architecture d'origine. Un grand soin devra être apporté aux détails d'architecture.

Le dossier de permis de construire (ou de déclaration de travaux) comprendra un relevé précis de l'état des lieux avec indication des éléments intéressants.

Le relevé pourra être remplacé par des photographies.

Les constructions mitoyennes (ou voisines) devront être représentées.

4.1.2. Bâtiments Publics

Si une construction publique peut éventuellement faire l'objet d'adaptations mineures dans le cadre du P.O.S., elle devra néanmoins rester conforme aux présentes prescriptions de la Z.P.P.A.U.

5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. IMPLANTATION

REGLE N° 1 : ALIGNEMENT

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Dans le cas où le bâtiment ne jouxte pas les limites séparatives, les parties non bâties sur voie seront prolongées par un mur maçonné.
- Les annexes autres que garage seront implantées en arrière des bâtiments principaux.

REGLE N° 1Bis : LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront établies entre limites séparatives mitoyennes en cas d'impossibilité reconnue, elles pourront être établies sur une seule limite séparative, dans ce cas, la construction sera prolongée par un mur.

REGLE N° 2 : TERRASSEMENT

Toute modification de profil naturel des terrains libres peut être autorisée mais limitée à plus ou moins 0,60.

Cependant, la réalisation de terrasse par remblaiement derrière des murets de pierre, conforme à l'ensemble, est autorisée.

REGLE N° 3 : VOLUMES DES BATIMENTS

Pour tout projet de modification du volume d'un bâtiment existant, ou pour une construction neuve, il doit être tenu compte du gabarit général formé par les immeubles attenants ou voisins :

*** Respect du gabarit**

- Toute construction respectera le gabarit général formé par les immeubles mitoyens ou proches.
- Les constructions aux angles de voies, seront traitées comme une tête de rue avec deux façades sur pignon.

5.2.ASPECT DES CONSTRUCTIONS

REGLE N° 4 : HAUTEUR DES BATIMENTS

- La hauteur à l'égout du bâtiment projeté, doit être proche de la moyenne des hauteurs des façades des bâtiments de la rue sans excéder 2 étages sur rez-de-chaussée, soit 10 mètres de hauteur à l'égout (+combles aménageables).

*** Hauteur des constructions**

La hauteur d'un bâtiment à construire doit être égale à plus ou moins 1 m. de la moyenne des hauteurs des bâtiments de la rue de chaque côté de la parcelle considérée.

Nombre maximum de niveaux 3 + combles.

REGLE N° 5 : COUVERTURE

Pente

- La pente de couverture doit être semblable à l'une des constructions attenantes.
- Elle doit se situer entre 30 % et 50% (sauf cas particulier appuyé par des documents d'archives).
- La pente des accidents de couverture (lucarnes...) et des bâtiments secondaires doit être la même que celle du toit principal.

Les éléments particuliers d'architecture seront étudiés au cas par cas.

Matériaux

Les bardeaux d'asphalte sont interdits.

a) Bâtiments existants

- Les réfections ou agrandissements seront réalisés en vue de restituer l'architecture d'origine.

b) Bâtiments neufs

- Les toitures seront réalisées en tuile canal couvrant/courant en terre cuite.
- Les tuiles en terre cuite à emboîtement dites romanes ayant l'aspect de la tuile canal seront tolérées.

c) Couleurs

- Teinte rouge légèrement vieillie, sauf cas de couverture en ardoise sur bâtiment existant dont la charpente a été conçue en fonction de la couverture en ardoise.

REGLE N° 6 : LUCARNES - CHASSIS DE TOIT

- Les chassis en rampant du toit sont autorisés sous réserve qu'ils soient composés avec la façade.
- Les lucarnes à toit plat, les chiens assis, les lucarnes rampantes depuis le faîtage ou sa proximité sont interdits. Les lucarnes seront à deux eaux sans croupe.

REGLE N° 7 : DEBORDS DE COUVERTURE

- Le débord aura une dimension moyenne de 0,50.

REGLE N° 8 : STYLE

- L'aspect général devra être conforme à la période de construction dans laquelle s'insère le projet.
L'architecture contemporaine proportionnée dans ce sens est acceptée.

5.3 LES FACADES (et leurs éléments de menuiserie et de serrurerie)

REGLE N° 9 : BATI EN PANS DE BOIS (peu courant dans cette zone)

Les pans de bois seront étudiés au cas par cas.

REGLE N° 10 : BATI EN MACONNERIE (pierre de taille, moellons)

Les reprises dans les parements doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et selon la même mise en œuvre que l'ensemble de la maçonnerie existante.

Pierres de taille et leur modénature :

Les pierres de taille doivent rester ou redevenir apparentes, toute suppression d'élément mouluré (bandeaux, corniches, toute suppression d'éléments de baies, sculptures ...) est interdite.

Les encadrements et chaînage granit seront laissés apparents.

Les soubassements en ciment seront supprimés dans les rénovations.

La maçonnerie en pierre sera conforme par la nature des pierres et l'aspect de leur mise en oeuvre, aux maçonneries traditionnelles dominantes dans la rue ou à l'ensemble où se situe le projet de construction.

A savoir : pour les pierres posées sur lit horizontal, les placages de matériaux sont interdits.

Enduits - Joints

Le choix du mode d'enduit se fera en fonction du mode de construction :

- un appareil grossier de moellons sera enduit
- un appareil relativement homogène de moellons sera rejointoyé à fleur de mur.
- un appareil de pierre de taille sera rejointoyé sans débord d'épaisseur du joint sur le nu de la pierre. Le joint sera gratté en finition. Le joint "au fer" est interdit.

Les joints et les enduits doivent être réalisés à base de chaux blanche légèrement teintée de manière à ce que leur couleur se rapproche le plus possible de celle de la pierre.

Les enduits prêts à l'emploi répondant à ce critère sont autorisés.
En finition, la surface sera grattée à la truelle.

La demande de permis de construire devra indiquer précisément le type et la référence de l'enduit employé.

Couleurs

Les teintes de ravalement doivent être recherchées dans le rapport des couleurs façades-toitures et choisies dans le Nuancier Régional.

Dans tous les cas elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

Dans tous les cas sont interdits :

- la multiplicité des matériaux
- l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts
- les imitations de matériaux
- les enduits au ciment gris ou blanc, au mortier bâtard, les enduits dits "rustiques", mécaniques ou fantaisistes ainsi que les enduits plastiques R.P.E. ou peintures
- les enduits tyroliens sauf entretien
- les mortiers de pierre de taille à parement bien dressé
- les joints en creux ou en saillie sur le nu de la pierre
- les mortiers ou enduits peints
- les placages quels qu'ils soient.

REGLE N° 11 : PERCEMENTS

Percements sur existants :

A : Pour amélioration de la luminosité dans les logements, la création d'ouvertures dans les façades peut être autorisée si l'architecture du bâtiment est respectée : la disposition des nouvelles ouvertures s'inspirera de la typologie existante et en harmonie avec celle-ci.

- Suppression :

La suppression d'ouvertures comprenant un encadrement en pierre de taille est interdite.

- Réouverture :

La réouverture est conseillée toutes les fois que celle-ci n'affecte pas le gros-oeuvre.

Les appuis béton lisse sont interdits.

- Condamnation :

Il sera possible de murer l'une de ces ouvertures pour un remplissage recouvert du même crépi que la façade, remplissage présentant un léger retrait par rapport au nu extérieur de la façade, l'encadrement pierre de taille restant affirmé en façade.

- Agrandissement réduction :

L'agrandissement ou la réduction d'ouvertures comportant des encadrements en pierre de taille est interdit.

- Pans de bois :

Si les encadrements existants sont en pierre de taille, les ouvertures nouvelles devront avoir un encadrement identique, dans le matériau et l'appareillage.

Les appuis béton lisse sont interdits. :

- Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre :

Le matériau d'encadrement, après suppression de l'appui et de l'allège, sera prolongé jusqu'au sol.

- Les portes de garage seront étudiées au cas par cas.

B : A des fins commerciales, la création d'ouverture dans les façades peut être autorisée si l'architecture du bâtiment est respectée.

- Suppression d'une devanture commerciale :

La suppression de façades commerciales doit entraîner la recherche de la restitution de l'état originel de la façade ou la distribution d'ouvertures en fonction de l'étage.

Dans le cas où la structure originelle du rez-de-chaussée a disparue, et, d'une façade couverte d'une devanture fin XIXème début XXème en bon état, la conservation de celle-ci pourra être demandée.

- Nouvelle devanture :

L'implantation des vitrines et portes d'accès sera obligatoirement effectuée au nu intérieur des murs ou des pieds-droits, ou en retrait ;

Les placages sur façade sont interdits.

Percements sur bâtiment neuf :

La composition de la façade d'un immeuble à construire devra s'inspirer de la typologie et des proportions dominantes, dégagées après analyse des bâtiments existants proches.

- Les ouvertures doivent être de préférence alignées sur les mêmes axes, leur proportion étant plus haute que large, proportion 1/1,3 env.
- Les saillies (appuis de fenêtre) ne doivent pas créer de rythmes horizontaux dominants et être de préférence supprimés ou réduit au minimum.
- Les ouvertures seront rythmées par unité de construction de la rue et seront décalées pour les bâtiments de grande longueur.
- Les appuis béton lisse sont interdits.

REGLE N° 12 : MENUISERIES

Pour les restaurations, les menuiseries doivent tendre à restituer l'état originel de la construction et s'inspirer des typologies environnantes pour les constructions neuves.

Pour les bâtiments anciens, les portes pleines en bois doivent être maintenues, et sont conseillées pour les constructions neuves.

Les fenêtres seront ouvrantes à la française et auront la répartition suivante :

- trois carreaux dans l'ouvrant sur la hauteur pour le bâti ultérieur.
- Un seul élément de glace, mettant en valeur certaines ouvertures pourra être admis.

Les éléments de menuiserie, devront garder leur simplicité.

Les volets seront réalisés en éléments de bois plein, avec liens horizontaux, mais sans écharpe.

Couleurs

Les teintes seront déterminées en fonction des couleurs façades et adaptées à la construction, sa forme, son époque et son contexte.

Dans tous les cas, elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

- Les peintures et lazures colorées seront préférées.
- Dans les secteurs urbains, les menuiseries seront peintes d'une teinte claire, quel que soit le matériau employé.
- Des ouvrants à la française seront préférés.
- Les percements non appareillés en pierre recevront un encadrement en bois.
- Les encadrements bois seront conservés.
- Le blanc est interdit.
- Les linteaux qui ne sont pas en maçonnerie, seront couverts d'un coffrage en bois, peints de la même teinte que la fenêtre (interdiction de déposer les encadrements existants).

REGLE N° 13 : SERRURERIE

Les éléments de serrurerie tiendront compte du style du bâtiment sur lequel elles s'appliquent.

REGLE N° 14 : ENSEIGNES

La tonalité sera discrète.

La partie haute des enseignes orthogonales au mur de façade pourra atteindre la hauteur des linteaux des ouvertures du 1er étage.

Les éléments d'enseignes ne devront pas dissimuler les pierres de taille.

REGLE N° 15 : ZINGUERIE

Les seuls éléments de zinguerie autorisés seront réalisés en zinc.

REGLE N° 16 : CONDUITS ET SOUCHES

Les souches de cheminée sortiront le plus près possible du faîtage.

Les souches seront réalisées en briques, ou en finition, avec le même traitement que l'ensemble des façades du bâtiment.

Les conduits seront de préférence regroupés de manière à obtenir des souches épaisses.

Il est interdit d'adosser des conduits à l'extérieur des murs d'un bâtiment.

5.4. LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENTS

REGLE N° 17 : CLOTURES

La démolition de murs de soutènement, de murets, ou de clôtures en pierre et (ou) en galets, qui créent une continuité matérielle entre les différentes constructions est interdite.

La réalisation d'ouverture afin de faciliter l'accès à une parcelle, ou le stationnement est autorisée.

Après percement, des pieds droits devront être réalisés de part et d'autre de l'ouverture.

Sur les murs les glacis de ciment en couronnement, les surélévations avec un autre matériau (palissages de bois, potelets de béton armé reliés par un grillage) qui ne sont pas conformes à l'esprit général de simplicité sont interdits.

Les haies vives seront conservées.

6. LES ESPACES NON BATIS

REGLE N° 18 : ESPACES NON CONSTRITS

Le stockage ou entassement de matériaux ou de matière à l'air libre ou, dans un bâtiment ouvert à la vue est interdit.

Les cours et les jardins devront être entretenus.

REGLE N° 19 : PUBLICITE

La publicité est interdite dans la ZPPAU à l'exception toutefois des espaces qui pourraient éventuellement être désignés par un document et son règlement tel que prévu par les articles 9 à 13 de la loi du 29 Décembre 1979.

REGLE N° 20 : RESEAUX

Les réseaux aériens sont interdits.

Zone N1

ZONE ENSEMBLES DE CARACTERE N°1

ZONE NATURELLE

1. REGLE GENERALE

Compte tenu de la valeur paysagère des trois vallées de l'Aurence, de l'Aixette et de la Vienne et de l'importance des versants boisés pour la lecture du site urbain, il convient d'interdire toute construction. Leur caractère naturel, doit être préservé par le maintien de l'alternance des parties boisées et des grandes prairies qui descendent jusqu'à la rivière.

Les restaurations des bâtiments existants dans ces espaces naturels devront être réalisés dans le respect de l'architecture traditionnelle et du paysage environnant.

Sont autorisés les aménagements de faible importance liés à la découverte du site, les équipements techniques d'intérêt général et les équipements publics de loisirs.

ZONE D'ENSEMBLE DE CARACTERE

- Aixette	fiche n° 14
- L'Aurence	fiche n° 15
- Puy Panard	
- Arliquet	fiche n° 9

2. LOCALISATION

- Vallée de la Vienne de la zone de site du château de l'Osmonerie au Moulin Saint-Gérald.
- Vallée de l'Aixette du Colombier à la Vienne.
- Vallée de l'Aurence du moulin à la Vienne.
- Bois de Puy Panard.

3. JUSTIFICATION

- Ensembles naturels à conserver sans modifications.

4. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Il ne sera procédé à aucune modification des rives, ni rectification de leur profil. Les enrochements sont interdits, sauf cas particulier.

Les grands alignements d'arbres le long de la rivière seront conservés, voire intensifiés.

Les jardins à l'arrière du bâti seront conservés en l'état de trame verte. Les murs de soutènement en pierre sèche et les terrasses seront préservés.

Les principaux cônes de vue repérés sur le plan seront préservés.

- Le parc de la chapelle d'Arlquet devra être conservé et maintenu à l'état de parc paysager.
- Les abords du site d'Arlquet devront faire l'objet d'une étude paysagère, afin de prévoir une reconstitution de l'ensemble.

4.1.1. Restauration

Dans tous les cas de restauration, le projet doit tendre à la remise en valeur de l'architecture d'origine. Un grand soin devra être apporté aux détails d'architecture.

- Le dossier de permis de construire (ou de déclaration de travaux) comprendra un relevé précis de l'état des lieux avec indications des éléments intéressants. Ce relevé pourra être remplacé par des photographies.
- Sur le relevé devra figurer le plan des élévations des constructions situées de part et d'autre du projet concerné.

5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Constructions neuves

Sont autorisés :

- les constructions annexes.
- les aménagements liés à la découverte du site.
- les équipements techniques d'intérêt général et équipements publics de loisirs.

Aménagements et extensions

Sont autorisés sous réserve du respect des caractères architecturaux - volumes - hauteurs - matériaux - etc ... de l'existant.

5.1. IMPLANTATION

Doit s'intégrer au relief.

REGLE N° 1 : ALIGNEMENT

L'alignement et l'implantation seront déterminés en fonction de l'environnement pour une bonne intégration et pour rendre leur impact nul sur le milieu.

REGLE N° 2 : TERRASSEMENT

Sur un terrain plat, le remodelage du sol est autorisé dans la limite d'une pente de 5%. Au delà, le traitement en terrasses, délimitées par des murs de soutènement, sera obligatoire.

Sur un terrain en pente, la construction devra s'intégrer à la pente et la proportion remblai/déblai à la ligne médiane, sera respectée.

REGLE N° 3 : VOLUMES DES BATIMENTS

Pour tout projet, le volume du bâtiment sera étudié cas par cas compte tenu de l'implantation imposé (voir article 5.1.).

5.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

REGLE N° 4 : HAUTEUR DES BATIMENTS

Le nombre de niveaux est limité à R + 1; en cas d'extension elle devra s'intégrer aux constructions existantes.

REGLE N° 5 : COUVERTURE

Pente

- La pente de couverture doit être semblable à l'une des constructions attenantes.
- Elle doit se situer entre 30% et 50% (sauf cas particulier appuyé par des documents d'archive).
- La pente des accidents de couverture (lucarnes ...) et des bâtiments secondaires doit être identique à celle du toit principal.

Les éléments particuliers d'architecture seront étudiés au cas par cas.

- Matériaux

Les bandeaux d'asphalte sont interdits.

a) Bâtiments existants

- Les réfections de bâtiments seront réalisées en vue de restituer l'architecture d'origine.
- Pour les agrandissements, les matériaux employés seront identiques à ceux mis en oeuvre dans les bâtiments principaux.

b) Bâtiments neufs

- Les toitures seront réalisées en tuile canal couvrant/courant en terre cuite.
- Les tuiles en terre cuite à emboîtement dites romanes ayant l'aspect de la tuile canal seront tolérées.

REGLE N° 6 : LUCARNES - CHASSIS DE TOIT

Seront étudiés au cas par cas.

REGLE N° 7 : DEBORDS DE COUVERTURE

Le débord aura une dimension moyenne de 0,50.

REGLE N° 8 : STYLE

Les pastiches de styles non régionaux sont interdits.

5.3. LES FACADES (et leurs éléments de menuiserie et de serrurerie)

REGLE N° 9 : BATI EN PANS DE BOIS (peu courant dans cette zone)

Les pans de bois seront étudiés au cas par cas.

REGLE N° 10 : BATI EN MACONNERIE (pierre de taille, moellons)

Les reprises dans les parements doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et selon la même mise en oeuvre que l'ensemble de la maçonnerie existante.

Pierres de taille et leur modénature :

Les pierres de taille doivent rester ou redevenir apparentes, toute suppression d'élément mouluré (bandeaux, corniches, toute suppression d'éléments de baies, sculptures ...) est interdite.

Les encadrements et chaînage granit seront laissés apparents.

Les soubassements en ciment seront supprimés dans les rénovations.

La maçonnerie en pierre sera conforme par la nature des pierres et l'aspect de leur mise en oeuvre, aux maçonneries traditionnelles dominantes dans la rue ou à l'ensemble où se situe le projet de construction.
A savoir : pour les pierres posées sur lit horizontal, les placages de matériaux sont interdits.

Enduits - joints

Le choix du mode d'enduit se fera en fonction du mode de construction :

- un appareil grossier de moellons sera enduit
- un appareil relativement homogène de moellons sera rejointoyé à fleur de mur.
- un appareil de pierre de taille sera rejointoyé sans débord d'épaisseur du joint sur le nu de la pierre. Le joint sera gratté en finition. Le joint "au fer" est interdit.

Les joints et les enduits doivent être réalisés à base de chaux blanche légèrement teintée de manière à ce que leur couleur se rapproche le plus possible de celle de la pierre.

Les enduits prêts à l'emploi répondant à ce critère sont autorisés.
En finition, la surface sera grattée à la truelle.

La demande de permis de construire devra indiquer précisément le type et la référence de l'enduit employé.

Couleurs

Les teintes seront déterminées en fonction des couleurs façades et adaptées à la construction, sa forme, son époque et son contexte.

Dans tous les cas elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

Dans tous les cas sont interdits :

- la multiplicité des matériaux
- l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts
- les imitations de matériaux
- les enduits au ciment gris ou blanc, au mortier bâtard, les enduits dits "rustiques", mécaniques ou fantaisistes ainsi que les enduits plastiques R.P.E. ou peintures
- les enduits tyroliens sauf entretien
- les mortiers de pierre de taille à parement bien dressé
- les joints en creux ou en saillie sur le nu de la pierre
- les mortiers ou enduits peints
- les placages quels qu'ils soient.

REGLE N° 11 : PERCEMENTS

Percements sur existants :

Pour amélioration de la luminosité dans les logements, la création d'ouvertures dans les façades peut être autorisée si l'architecture du bâtiment est respectée : la disposition des nouvelles ouvertures s'inspirera de la typologie existante et en harmonie avec celle-ci.

- Suppression

La suppression d'ouvertures comprenant un encadrement en pierre de taille est interdite.

- Réouverture

- La réouverture est conseillée toutes les fois que celle-ci n'affecte pas le gros-œuvre.
- Les appuis béton lisse sont interdits.

- Condamnation

Il sera possible de murer l'une de ces ouvertures pour un remplissage recouvert de même crépi que la façade, remplissage présentant un léger retrait par rapport au nu extérieur de la façade, l'encadrement pierre de taille restant affirmé en façade.

- Agrandissement réduction

L'agrandissement ou la réduction d'ouvertures comportant des encadrements en pierre de taille est interdit.

- Pans de bois :

- Si les encadrements existants sont en pierre de taille, les ouvertures nouvelles devront avoir un encadrement identique, dans le matériau et l'appareillage.
- Les appuis béton lisse sont interdits.

- Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre :

- Le matériau d'encadrement, après suppression de l'appui et de l'allège, sera prolongé jusqu'au sol.
- Les portes de garage seront étudiées au cas par cas.

Matériaux

Bâtiments existants

Les réfections ou agrandissements seront réalisés en vue de restituer l'architecture d'origine.

REGLE N° 12 : MENUISERIES

Pour les restaurations, les menuiseries doivent tendre à restituer l'état originel de la construction.

Pour les bâtiments anciens, les portes pleines en bois doivent être maintenues.

Les fenêtres seront ouvrantes à la française et auront la répartition suivante :

- trois carreaux dans l'ouvrant sur la hauteur pour le bâti ultérieur.
- un seul élément de glace, mettant en valeur certaines ouvertures pourra être admis.

Les éléments de menuiserie devront garder leur simplicité.

Les volets seront réalisés en éléments de bois plein, avec liens horizontaux mais sans écharpe.

Couleurs

Les teintes seront déterminées en fonction des couleurs façades et adaptées à la construction, sa forme, son époque et son contexte.

Dans tous les cas, elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

- Les peintures et lazures colorées seront préférées.
- Dans les secteurs urbains, les menuiseries seront peintes d'une teinte claire, quel que soit le matériau employé.
- Des ouvrants à la française seront préférés.
- Les percements non appareillés en pierre recevront un encadrement en bois.
- Les encadrements en pierre appareillés seront conservés et apparents.
- Les encadrements bois seront conservés.
- Le blanc est interdit.
- Les linteaux qui ne sont pas en maçonnerie, seront couverts d'un coffrage en bois, peints de la même teinte que la fenêtre (interdiction de déposer les encadrements existants).

REGLE N° 13 : SERRURERIE

Les éléments de serrurerie tiendront compte du style du bâtiment sur lequel elles s'appliquent.

REGLE N° 14 : ENSEIGNES

Sans objet.

REGLE N° 15 : ZINGUERIE

Les seuls éléments de zinguerie autorisés seront réalisés en zinc.

REGLE N° 16 : CONDUITS ET SOUCHES

Les souches de cheminée sortiront le plus près possible du faîtage et auront en finition le même traitement que l'ensemble des façades du bâtiment.

Les conduits seront de préférence regroupés de manière à obtenir des souches épaisses.

Il est interdit d'adosser des conduits à l'extérieur des murs d'un bâtiment.

5.4. LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

REGLE N° 17 : CLOTURES

La démolition de murs de soutènement, de murets, ou de clôtures en pierre et (ou) en galets lorsqu'ils existent et qui créent une continuité matérielle entre les différentes constructions est interdite.

La clôture devra garder un caractère sobre propre à l'aspect campagnard général, muret doublé d'une haie ou d'une haie seule.

Les éléments préfabriqués de béton et les grillages sont interdits.

Le doublage d'une haie vive par du grillage et potelets métalliques (fers cornières) ou bois peut être admis jusqu'à une hauteur maximum de 1 mètre.

6. LES ESPACES NON BATIS

REGLE N° 18 : ESPACES NON CONSTRUITS

Le stockage ou entassement de matériaux ou de matière à l'air libre ou, dans un bâtiment ouvert à la vue est interdit.

Les cours et les jardins devront être entretenus.

REGLE N° 19 : PUBLICITE

La publicité est interdite dans la ZPPAU.

REGLE N° 20 : RESEAUX

Sans objet.

REGLE N° 21 : PLANTATIONS

- Sont seules autorisées les essences régionales locales.
- Les haies vives existantes seront maintenues. En cas de suppression, elles seront obligatoirement reconstituées dans le même type de végétaux préexistants.

REGLE N° 22 : JARDINS D'AGREMENTS ET PARCS

- Ceux-ci seront conservés ainsi que leurs murs de clôture.

SECTEUR N1 a

En égard au caractère historique et particulier des monuments funéraires en périphérie de la Chapelle, un secteur distinct de la zone a été créé pour la bonne conservation et protection des édifices.

Il comprend un échantillonnage riche et représentatif des divers types de sépultures et styles architecturaux, employés dans l'architecture funéraire entre les XVIIème et XIXème siècles.

On y trouve également une grande diversité de croix, de ferronneries, de grilles...ou encore de riches plaques de porcelaine incrustées dans les stèles.

Ces différents éléments justifient une protection particulière au titre de la Z.P.P.A.U.P.

Prescription n°1

Aucun transfert, aucune modification, transformation ne peut être réalisé sur les monuments funéraires, compris dans le secteur N 1 a.

Prescription n°2

Tous travaux de restauration et d'entretien sont à réaliser dans le respect des formes, du style des ouvrages, de la nature des matériaux d'origine et de leur mise en oeuvre.

Prescription n°3

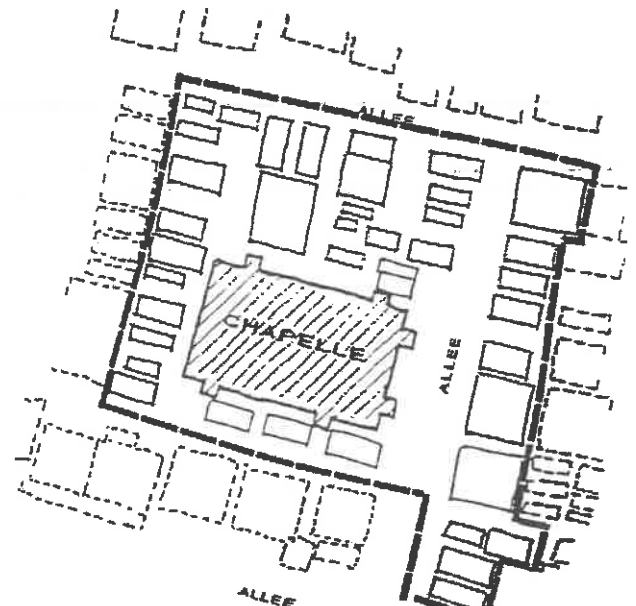
Tout ouvrage de ferronnerie comme entourages, ornements, croix, garde corps..., sont à préserver.

Toute restauration doit respecter le style d'origine.

Prescription n°4

Les allées resteront en matériaux naturels stabilisés.

SECTEUR N.1a



Zone N2

ZONE D'ENSEMBLES DE CARACTERE N° 2

ESPACES DOMINANTS BATIS DE LA VALLEE DE LA VIENNE

1. REGLE GENERALE

Intégration à l'ensemble dans le respect d'une architecture traditionnelle
Intégré par caractères :

- respect de la topographie
- une implantation à l'échelle du site
- le traitement paysager gardera une importance prépondérante.

ZONE D'ENSEMBLES DE CARACTERE ET DE PROTECTION DES ENSEMBLES CONSTRUITS

- Losmonerie fiche n° 8
(Pour information car étant exclu de la ZPPAU et conservé en zone de site)
- Chez Caillaud fiche n° 10
- Vienne fiche n° 11
- Pouge fiche n° 12
- Le Cheyroux
- Roche Noire
- Bellevue

2. LOCALISATION

Zones spécifiques d'espaces naturels en situation dominante de la vallée de la Vienne avec bâtis épars.

3. JUSTIFICATION

Ce sont des espaces naturels de qualité avec des ensembles construits caractéristiques.

L'objectif est de les maîtriser dans leurs aménagements. La construction y est forcément limitée et devra tenir compte des impératifs de protection des vues à préserver à partir de points amonts.

4. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans Objet.

5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Constructions neuves :

En plus des dispositions réglementaires du P.O.S., toute nouvelle construction devra, dans sons implantation, tenir compte des angles de vues à protéger lorsqu'elle se trouvera dans l'angle de vision.

5.1. IMPLANTATIONS

Doit s'intégrer au relief et aux angles de vues à protéger.

REGLE N° 1 : ALIGNEMENT

Dispositions réglementaires du P.O.S.

REGLE N° 2 : TERRASSEMENTS

Sur un terrain plat, le remodelage du sol est autorisé dans la limite d'une pente de 5%. Au delà, le traitement en terrasses, délimitées par des murs de soutènement, sera obligatoire.

Sur un terrain en pente, la construction devra s'intégrer à la pente et la proportion remblai/déblai à la ligne médiane, sera respectée.

REGLE N° 3 : VOLUMES DES BATIMENTS

Pour tout projet de modification du volume d'un bâtiment existant ou pour une construction neuve, le volume sera étudié au cas par cas compte tenu des prescriptions particulières.

5.2. ASPECT DES CONSTRUCTIONS

REGLE N° 4 : HAUTEUR DES BATIMENTS

Le nombre de niveaux est limité à R + 1 ; en cas d'extension elle devra s'intégrer aux constructions existantes.

REGLE N° 5 : COUVERTURE

- Pente

- Elle doit se situer entre 30% et 50% (sauf cas particulier appuyé par des documents d'archives).
- Le pente des accidents de couverture (lucarnes ...) et des bâtiments secondaires doit être identique à celle du toit principal.

- Matériaux

Les bandeaux d'asphalte sont interdits.

a) Bâtiments existants

- Les réfections de bâtiments seront réalisées en vue de restituer l'architecture d'origine.
- Pour les agrandissements, les matériaux employés seront identiques à ceux mis en oeuvre dans les bâtiments principaux.

b) Bâtiments neufs

- Les toitures seront réalisées en tuile canal couvrant/courant en terre cuite.
- Les tuiles en terre cuite à emboîtement dites romanes ayant l'aspect de la tuile canal seront tolérées.

c) Couleurs

- Teinte rouge, légèrement vieillie, sauf cas de couverture en ardoise sur un bâtiment existant dont la charpente a été conçue en fonction de la couverture en ardoise.

REGLE N° 6 : LUCARNES - CHASSIS DE TOIT

Seront étudiés au cas par cas.

REGLE N° 7 : DEBORDS DE COUVERTURE

Le débord aura une dimension moyenne de 0,50.

REGLE N° 8 : STYLE

Les pastiches de styles non régionaux sont interdits.

5.3 LES FACADES (et leurs éléments de menuiserie et de serrurerie)

REGLE N° 9 : BATI EN PANS DE BOIS (peu courant dans cette zone)

Les pans de bois seront étudiés au cas par cas.

REGLE N° 10 : BATI EN MACONNERIE (pierre de taille, moellons)

Les reprises dans les parements doivent être réalisées dans les mêmes matériaux et selon la même mise en oeuvre que l'ensemble de la maçonnerie existante.

Pierres de taille et leur modénature :

Les pierres de taille doivent rester ou redevenir apparentes, toute suppression d'élément mouluré (bandeaux, corniches, toute suppression d'éléments de baies, sculptures ...) est interdite.

Les encadrements et chaînage granit seront laissés apparents.

Les soubassements en ciment seront supprimés dans les rénovations.

La maçonnerie en pierre sera conforme par la nature des pierres et l'aspect de leur mise en oeuvre, aux maçonneries traditionnelles dominantes dans la rue ou à l'ensemble où se situe le projet de construction.

A savoir : pour les pierres posées sur lit horizontal, les placages de matériaux sont interdits.

Enduits - joints

Le choix du mode d'enduit se fera en fonction du mode de construction :

- un appareil grossier de moellons sera enduit
- un appareil relativement homogène de moellons sera rejointoyé à fleur de mur.
- un appareil de pierre de taille sera rejointoyé sans débord d'épaisseur du joint sur le nu de la pierre. Le joint sera gratté en finition. Le joint "au fer" est interdit.

Les joints et les enduits doivent être réalisés à base de chaux blanche légèrement teintée de manière à ce que leur couleur se rapproche le plus possible de celle de la pierre.

Les enduits prêts à l'emploi répondant à ce critère sont autorisés.

En finition, la surface sera grattée à la truelle.

La demande de permis de construire devra indiquer précisément le type et la référence de l'enduit employé.

Couleurs

Les teintes seront déterminées en fonction des couleurs façades et adaptées à la construction, sa forme, son époque et son contexte.

Dans tous les cas elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

Dans tous les cas sont interdits :

- la multiplicité des matériaux
- l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts
- les imitations de matériaux
- les enduits au ciment gris ou blanc, au mortier bâtard, les enduits dits "rustiques", mécaniques ou fantaisistes ainsi que les enduits plastiques R.P.E. ou peintures
- les enduits tyroliens sauf entretien
- les mortiers de pierre de taille à parement bien dressé
- les joints en creux ou en saillie sur le nu de la pierre
- les mortiers ou enduits peints
- les placages quels qu'ils soient.

REGLE N° 11 : PERCEMENTS

Percements sur existants :

Pour amélioration de la luminosité dans les logements, la création d'ouvertures dans les façades peut être autorisée si l'architecture du bâtiment est respectée : la disposition des nouvelles ouvertures s'inspirera de la typologie existante et en harmonie avec celle-ci.

- Suppression :

La suppression d'ouvertures comprenant un encadrement en pierre de taille est interdite.

- Réouverture :

- La réouverture est conseillée toutes les fois que celle-ci n'affecte pas le gros-œuvre.
- Les appuis béton lisse sont interdits.

- Condamnation :

Il sera possible de murer l'une de ces ouvertures pour un remplissage recouvert du même crépi que la façade, remplissage présentant un léger retrait par rapport au nu extérieur de la façade, l'encadrement pierre de taille restant affirmé en façade.

- Agrandissement réduction :

L'agrandissement ou la réduction d'ouvertures comportant des encadrements en pierre de taille est interdit.

- Pans de bois :

Si les encadrements existants sont en pierre de taille, les ouvertures nouvelles devront avoir un encadrement identique, dans le matériau et l'appareillage.

- Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre :

- Le matériau d'encadrement, après suppression de l'appui et de l'allège, sera prolongé jusqu'au sol.
- les portes de garage seront étudiées au cas par cas.

- Matériaux

Bâtiments existants

- les réfections ou agrandissements seront réalisés en vue de restituer l'architecture d'origine.

REGLE N° 12 : MENUISERIES

- La partition des fenêtres sera à trois carreaux sur la hauteur dans l'ouvrant.
- Un seul élément de glace, mettant en valeur certaines ouvertures, ainsi que toute partition de proportion propre à cette époque de construction pourra être admis.
- Les volets seront réalisés en éléments de bois plein, avec liens horizontaux, mais sans écharpe.

Couleurs

Les teintes seront déterminées en fonction des couleurs façades et adaptées à la construction, sa forme, son époque et son contexte.

Dans tous les cas, elles seront soumises pour accord préalable à leur mise en oeuvre.

- Les peintures et lazures colorées seront préférées.
- Dans les secteurs urbains, les menuiseries seront peintes d'une teinte claire, quel que soit le matériau employé.
- Des ouvrants à la française seront préférés.
- Les percements non appareillés en pierre recevront un encadrement en bois.
- Les encadrements en pierre appareillés seront conservés et apparents.
- Les encadrements bois seront conservés.
- Le blanc est interdit.
- Les linteaux qui ne sont pas en maçonnerie, seront couverts d'un coffrage en bois, peints de la même teinte que la fenêtre (interdiction de déposer les encadrements existants).

REGLE N° 13 : SERRURERIE

Les éléments de serrurerie tiendront compte du style du bâtiment sur lequel elles s'appliquent.

REGLE N° 14 : ENSEIGNES

Sans objet.

REGLE N° 15 : ZINGUERIE

Les seuls éléments de zinguerie autorisés seront réalisés en zinc.

REGLE N° 16 : CONDUITS ET SOUCHES

Les souches de cheminée sortiront le plus près possible du faitage et auront en finition le même traitement que l'ensemble des façades du bâtiment.
Les conduits seront de préférence regroupés de manière à obtenir des souches épaisses.
Il est interdit d'adosser des conduits à l'extérieur des murs d'un bâtiment.

5.4. LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

REGLE N° 17 : CLOTURES

La démolition de murs de soutènement, de murets, ou de clôtures en pierre et (ou) en galets lorsqu'ils existent, qui créent une continuité matérielle entre les différentes constructions est interdite.

La clôture devra garder un caractère sobre, propre, à l'aspect campagnard général, muret doublé d'une haie ou d'une haie seule.

Les éléments préfabriqués de béton et les grillages sont interdits.

Le doublage d'une haie vive par du grillage et potelets métalliques ou bois peut être admis jusqu'à une hauteur maximum de 1 mètre.

6. LES ESPACES NON BATIS

REGLE N° 18 : ESPACES NON CONSTRITS

- Le stockage ou entassement de matériaux ou de matière à l'air libre ou dans un bâtiment ouvert à la vue est interdit.

- Les cours et les jardins devront être entretenus.

REGLE N° 19 : PUBLICITE

La publicité est interdite dans cette zone.

REGLE N° 20 : RESEAUX

Sans objet.

REGLE N° 21 : PLANTATIONS

- Sont seules autorisées les essences régionales locales.
- Les haies vives existantes seront maintenues. En cas de suppression, elles seront obligatoirement reconstituées dans les mêmes types de végétaux préexistants.

REGLE N° 22 : JARDINS D'AGREMENT OU PARCS

- Ceux-ci seront conservés ainsi que leurs murs de clôture.

Parcs-Jardins- Espaces verts

1. REGLE GENERALE

La règle générale applicable aux parcs, jardins et plantations isolées, d'alignement ou groupées, est de préserver chacun de ces espaces dans leur fonction, forme et composition.

Dans tous les cas de transformations ou de restaurations, tout projet devra rester en harmonie avec le milieu bâti environnant, respecter les fonctions et tendre à la mise en valeur de l'espace.

2. LOCALISATION

Ces espaces publics ou privés, sont localisés soit en espaces bâtis de la zone U2, dans les zones naturelles N1 et N2, ou encore dans les espaces naturels hors zone.

Ils sont repérés sur les documents graphiques par les signes:



_pour les parcs



_pour les jardins



_pour les arbres isolés ou d'alignement

3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

3.1.CONSTRUCTION

Règle n°1

Aucune construction ne peut être autorisée sur les espaces de parcs-jardins et plantations,à l'exception néanmoins de celles qui pourraient être rendues nécessaires à leur mise en valeur,à leur entretien ou encore,qui leur serait directement associée(serres-pergolas...).

Règle n°2

En cas de restauration ,transformation,réparation d'une construction annexe existante à l'intérieur des parcs-jardins et espaces plantés;les dispositions réglementaires énoncées au titre des prescriptions architecturales de la zone où se situe l'espace,seront applicables.

3.2.TRANSFORMATION DES PARCS-JARDINS ET PLANTATIONS

Règle n°3

Toute transformation,restructuration d'un parc-jardin ou espaces plantés;sera soumis à une autorisation préalable.

Les modifications devront soit respecter l'état initial,soit se rapprocher du dessin d'origine lorsqu'il existe,ou encore participer pour des formes nouvelles,à la mise en valeur de l'espace et du bâti qui l'accompagne.

Règle n°4

Tout abattage et élagage,fera l'objet d'une déclaration préalable à l'intervention.

Les abattages seront suivis de plantations de remplacement dans une essence identique.

Toute essence différente,devra être agréée préalablement à sa mise en place.

Des peuplements d'une origine étrangère peuvent être autorisés,dès lors qu'ils contribuent à la mise en valeur du milieu.

Règle n°5

D'une manière générale,les végétaux de clôture tels que "thuyas" ou encore "lauriers",ne sont pas autorisés.

En cas de renouvellement,les végétaux utilisés seront constitués de charmilles,noisetiers,fusains...,ou encore de végétaux arbrusifs décoratifs à fleur.

3.3.ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Règle n°4 *Clôtures*

Les clôtures existantes montées en pierres apparentes sont à préserver.
 En cas de restauration, toute partie remise en état sera restituée dans l'aspect, les formes et matériaux de la maçonnerie d'origine.
 Lorsque surmontées de grilles, ces dernières seront conservées ou restituées.
 Les poteaux et potelets béton sont interdits.

3.4.MURETS DE SOUTÈNEMENT

Les murets de soutènement montés en pierres pour talus ou encore pour terrasses, sont à conserver.
 En cas de reconstruction totale ou partielle ou encore de consolidation, ils seront remontés avec des matériaux identiques et dans les mêmes conditions de mise en oeuvre.

3.5.MOBILIER

Qu'il s'agisse du mobilier d'accompagnement d'un espace public ou encore des dispositifs d'éclairage, le mobilier sera soumis à un accord préalable.
 Dans le cas particulier du kiosque à musique (parcelle n°25) du Champ de foire, il sera préservé dans ses formes et son architecture.

Cones de Vue

4.1. GENERALITES

La commune d'Aixe-sur-Vienne recèle de nombreux points de vues, à partir des points élevés de sa périphérie vers le centre aggloméré.

Les plus significatifs sont au nombre de cinq et référés sur les documents graphiques par l'indication  sont les suivants:

- _Tarn(près du cimetière parcelle n° 21 c)
- _Les Grangettes-Porte aux Rouges(parcelle 28)
- _Portail Bas(R.D.n°32 parcelle n°37)
- _Puy Panard
- _Le Bas-Les Rivaux(parcelle n°43)

4.2. PRESCRIPTION

4.2.1.A l'intérieur des compas des angles de vue ainsi délimités et sur une distance de 100 mètres du point, aucune construction, aucun aménagement de quelque nature que se soit, y compris les plantations; ne peuvent être mis en place sans un accord préalable, soit dans le cadre d'un permis de construire, soit encore à l'occasion d'une déclaration de travaux.

4.2.2. Tout projet devra obligatoirement comporter à cet effet, une étude spécifique de hauteur et d'implantation justifiant de la prise en compte et de la bonne préservation des vues.

4.2.3. Pour le cas où une végétation en place ferait obstacle à la mise en valeur d'un point de vue, toutes les dispositions seront prises pour une bonne perception dans l'angle des vues.

ARCHEOLOGIE

Pour assurer la sauvegarde du patrimoine enfoui ou souterrain, les zones ci-après définies et délimitées sur le plan ci-joint sont soumises aux dispositions du décret N° 86-192 du 5 Février 1986:

- Zone U1 du centre Ancien de l'Eglise
- Zone U1 du Château
- Zone U1 du Moulin du Tarn
- Zone U2 du Quartier Outre-Vienne

Prescriptions

Toutes demandes de permis de construire, de démolir, de lotir et autres travaux de toute nature, seront transmises au Service Régional de l'Archéologie, pour avis préalable.

LES ZONES DE PROTECTION ARCHEOLOGIQUE

